CONSEIL D'ETAT

RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE A MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENT ET CONSEILLERS COMPOSANT LE CONSEIL D'ETAT

POUR:

Maître Philippe KRIKORIAN, né le 13 Juin 1965 à Marseille, de nationalité française, Avocat à la Cour (Barreau de Marseille) - adresse postale BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. 04 91 55 67 77 - Fax 04 91 33 46 76 - Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr – Site internet www.philippekrikorian-avocat.fr,

Représenté par **Maître Philippe KRIKORIAN**, Avocat à la Cour (Barreau de Marseille), dont le Cabinet est sis 14, Rue Breteuil 13001 MARSEILLE — **adresse postale BP 70212** — **13178 MARSEILLE CEDEX 20** - Tél. 04 91 55 67 77 - Fax 04 91 33 46 76 - Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr — Site internet www.philippekrikorian-avocat.fr,

ce, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH 11 Février 2014, Masirevic c. Serbie, n°3067/08 irrévocable le 11 Mai 2014) consacrant la règle opposable à l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, dont la France, selon laquelle un Avocat peut se représenter lui-même devant une juridiction, appliquée notamment par le Conseil constitutionnel lors de son audience publique du 02 Mai 2017, ouverte à 08h30, devant lequel Maître KRIKORIAN a plaidé en robe, ès qualités d'Avocat, pour ses propres intérêts – affaire 2017-630 QPC (délibéré le 19 Mai 2017 à 10h00 – pièces n°2 et 3).

Inscrit au RPVA et à TELERECOURS;

CONTRE:

L'ETAT pris en la personne de :

Monsieur le Premier ministre, domicilié Hôtel de Matignon, 57, Rue de Varenne 75700 PARIS,

A raison du **décret** n°2017-892 du <u>06 Mai 2017</u> portant diverses mesures de modernisation et de simplification de la procédure civile (JORF <u>10 Mai 2017</u>, texte 114 sur 396) ($pièce \ n^{\circ}I$);

Le rappel des faits, de la procédure et du contexte de l'affaire (I) précédera la discussion (II).

<u>I-/ RAPPEL DES FAITS, DE LA PROCEDURE ET DU CONTEXTE DE</u> L'AFFAIRE

Seront, ici, exposées la demande du requérant (I-A), puis la problématique présentement étudiée en rappelant son contexte (I-B).

I-A/ LA DEMANDE DU REQUERANT

Maître Philippe KRIKORIAN demande présentement au Conseil d'Etat l'annulation du décret n°2017-892 du 06 Mai 2017 portant diverses mesures de modernisation et de simplification de la procédure civile (JORF 10 Mai 2017, texte 114 sur 396) (pièce n°1), notamment ses articles 1er; 2, II, 7°; 2, III et 67 (en ce qu'ils ont modifié les articles 32-1, 207, 295, 305, 348, 349, 350, 559, 581, 628, 1180-19 et 1216 du Code de procédure civile; R. 121-22 et R. 213-8 du Code des procédures civiles d'exécution; R. 3252-25 du Code du travail) ci-après reproduits :

«(...) TITRE IER

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROCEDURE CIVILE

CHAPITRE Ier

Dispositions communes à toutes les juridictions

Section 1

La récusation et le renvoi pour cause de suspicion légitime

- *Art. 1er.* Le code de procédure civile est modifié conformément aux articles 2 à 16, 18 à 29, et 31 du présent décret.
- Art. 2. I. L'intitulé du chapitre II du titre X du livre Ier est remplacé par l'intitulé suivant : « La récusation et le renvoi pour cause de suspicion légitime ». Ce chapitre comprend deux sections intitulées, respectivement : « dispositions générales » et «dispositions particulières ».
- II. La section I mentionnée au I comprend l'article 341 et les articles 342 à 348 résultant de ce qui suit :

1° L'article 342 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 342. – La partie qui veut récuser un juge ou demander le renvoi pour cause de suspicion légitime devant une autre juridiction de même nature doit, à peine d'irrecevabilité, le faire dès qu'elle a connaissance de la cause justifiant la demande.

« En aucun cas la demande ne peut être formée après la clôture des débats » ;

2° L'article 343 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa de l'article 343, après les mots : « la récusation » sont insérés les mots : « ou le renvoi pour cause de suspicion légitime » et le mot : « proposée » est remplacé par le mot : « proposé » ;
 - b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « La requête est formée par avocat devant les juridictions où celui-ci a seul qualité pour représenter les parties » ;
 - *3° L'article 344 est ainsi modifié :*
 - a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- « La demande de récusation ou de renvoi pour cause de suspicion légitime est portée devant le premier président de la cour d'appel. Elle est formée par acte remis au greffe de la cour d'appel. » ;
 - b) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Lorsque la cause justifiant la demande est découverte à l'audience, la demande est formée par déclaration consignée par le greffier dans un procès-verbal, qui est adressé sans délai au premier président. Une copie en est conservée au dossier. » ;
- c) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « La demande doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer les motifs de récusation ou de renvoi pour cause de suspicion légitime et être accompagnée des pièces justificatives. » ;
 - 4° L'article 345 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 345. Le président de la juridiction faisant l'objet d'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime ou à laquelle appartient le magistrat dont la récusation est demandée, ainsi que le magistrat concerné, sont avisés par tout moyen par le premier président de la requête dont il est saisi. Selon le cas, le président de la juridiction ou le magistrat concerné est invité à présenter ses observations.
- « Lorsque le magistrat concerné s'abstient, le président de la juridiction en informe sans délai le premier président.
- « La requête présentée au premier président ne dessaisit pas le magistrat dont la récusation est demandée ou la juridiction dont le dessaisissement est demandé. Toutefois, le premier président peut, après avis du procureur général, ordonner qu'il soit sursis à toute décision juridictionnelle jusqu'à la décision sur la demande de récusation ou de renvoi pour cause de suspicion légitime. »;

- 5° L'article 346 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 346. Le premier président statue sans débat dans le délai d'un mois à compter de sa saisine après avis du procureur général. Lorsque la demande de récusation concerne le juge des libertés et de la détention statuant dans les contentieux visés à l'article L. 213-8 du code de l'organisation judiciaire, le premier président statue à bref délai.
- « Le greffier avise, par tout moyen et sans délai, de la décision rendue les parties, le juge dont la récusation a été demandée et le président de la juridiction à laquelle appartient ce magistrat ou dont le dessaisissement a été demandé.
- « L'ordonnance rejetant la demande de récusation ou de renvoi pour cause de suspicion légitime peut faire l'objet d'un pourvoi dans les quinze jours de sa notification par le greffe.»;
 - 6° L'article 347 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 347. Si la demande de récusation est admise, il est procédé au remplacement du juge.
- « Si la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime est admise, l'affaire est renvoyée devant une autre formation de la juridiction initialement saisie ou devant une autre juridiction de même nature. Cette décision s'impose aux parties et au juge de renvoi. En cas de renvoi devant une autre juridiction, il est procédé comme il est dit à l'article 97.
- « Les actes de procédure accomplis par le juge ou la juridiction avant que la décision accueillant la demande de récusation ou de renvoi pour cause de suspicion légitime n'ait été portée à sa connaissance ne peuvent être remis en cause. Est toutefois non avenue, quelle qu'en soit sa date, la décision rendue par le juge ou la juridiction qui tranche tout ou partie du principal ou qui, sans trancher le principal, est exécutoire à titre provisoire. »;
 - 7° L'article **348** est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 348. Si la demande de récusation ou de renvoi pour cause de suspicion légitime est rejetée, son auteur peut être condamné à une amende civile d'un maximum de $10~000~\epsilon$ sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés. »
- III. -La section II mentionnée au I comprend les articles 349 et 350 résultant de ce qui suit :
 - 1° L'article 349 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 349. La récusation contre plusieurs juges doit, à peine d'irrecevabilité, être demandée par un même acte à moins qu'une cause de récusation ne se révèle postérieurement.
- « La requête est formée, instruite et jugée conformément aux dispositions des articles aux articles 341 à 348. » ;

- 2° L'article 350 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 350. Toute demande de récusation visant le premier président de la cour d'appel et toute demande de renvoi pour cause de suspicion légitime visant la cour d'appel dans son ensemble doivent faire l'objet d'une requête adressée au premier président de la Cour de cassation qui, après avis du procureur général près ladite cour, statue sans débat par une ordonnance. Les articles 341, 342 et 344 à 348 sont applicables. »
 - IV. Les articles 351 à 355 sont abrogés.
- V. La section III du chapitre III devient le chapitre III ; ce chapitre comprend les articles 351 à 354 résultant de ce qui suit :
- 1° L'article 365 devient l'article 351 et les articles 360 à 362 deviennent les articles 352 à 354 ;
- 2° A l'article 361 qui devient l'article 353, le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Le premier président de la Cour de cassation peut toutefois ordonner que l'instance soit suspendue jusqu'à la décision sur la demande de renvoi » ;
- 3° A l'article 362 qui devient l'article 354, la référence à l'article 97 est remplacée par la référence à l'article 82 ;
- 4° Les intitulés des sections I et II ainsi que les articles 356 à 359, 363, 364 et 366 sont abrogés.
 - *VI. L'article 1027 est ainsi modifié :*
- l° Les mots : « examinée par une chambre autre que celle à laquelle l'affaire est distribuée et qui est désignée par le premier président » sont remplacés par les mots : « portée devant le premier président » ;
 - 2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « La requête est formée par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans les matières où la représentation est obligatoire. »

Article 67 (Titre IV – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES)

« Aux articles 32-1, 207, 295, 305, 559, 581, 628, 1180-19 et 1216 du code de procédure civile, R. 121-22 et R. 213-8 du code des procédures civiles d'exécution et R. 3252-25 du code du travail, le nombre : «3000» est remplacé par le nombre : «10000». »

*

I-B/ LA PROBLEMATIQUE DU DROIT D'ACCES AU JUGE

La présente affaire pose le problème de la force normative du droit à un recours juridictionnel effectif et du droit à être jugé par un juge impartial.

II-DISCUSSION

La recevabilité (II-B), comme le bien-fondé (II-C) de la présente requête dont le contentieux est de la compétence de l'ordre juridictionnel français (II-A), sont parfaitement établis en l'espèce.

II-A/ LA COMPETENCE DU CONSEIL D'ETAT POUR STATUER SUR LA PRESENTE REQUETE DIRIGEE CONTRE UN DECRET EN CONSEIL D'ETAT DU PREMIER MINISTRE

Elle découle de l'article **R. 311-1** du Code de justice administrative (CJA) qui **attribue** compétence de premier et dernier ressort au **Conseil d'Etat** pour connaître notamment des recours dirigés contre les **décrets** et **actes réglementaires** des ministres :

Art. R. 311-1 CJA:

- « Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort :
- l° Des recours dirigés contre les ordonnances du Président de la République et les décrets;
- 2° Des recours dirigés contre les **actes réglementaires des ministres** et des autres autorités à compétence nationale et contre leurs circulaires et instructions de portée générale;

(...) »

II-B/ LA RECEVABILITE DE LA PRESENTE REQUETE

Les conditions de recevabilité relatives tant au **requérant** (**II-B-1**), qu'au **recours** (**II-B-2**) sont entièrement réunies en l'espèce.

<u>II-B-1/ LES CONDITIONS DE RECEVABILITE RELATIVES AU</u> REOUERANT

La capacité de Maître KRIKORIAN n'appelant pas d'observations particulières, seront, ici, envisagés son mode de comparution devant le Conseil d'Etat (II-B-1-a), d'une part et son intérêt à agir, d'autre part (II-B-1-b).

II-B-1-a/ LA PRESENTE REQUETE DE MAITRE PHILIPPE KRIKORIAN EST DISPENSEE DU MINISTERE D'AVOCAT ET D'AVOCAT AU CONSEIL D'ETAT

Aux termes de l'article **R. 432-1** du Code de justice administrative (CJA):

« La requête et les mémoires des parties doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés par un avocat au Conseil d'Etat.

Leur signature par l'avocat vaut constitution et élection de domicile chez lui. »

Quant à l'article R. 432-2 CJA, il dispose :

- « Toutefois, les dispositions de l'article **R. 432-1** ne sont pas applicables :
- 1° Aux recours pour excès de pouvoir contre les actes des diverses autorités administratives ;
 - 2° Aux recours en appréciation de légalité;
 - 3° Aux litiges en matière électorale ;
 - 4° Aux litiges concernant la concession ou le refus de pension.
- 5° Aux litiges concernant la mise en œuvre des techniques de renseignement et des fichiers intéressant la sûreté de l'Etat relevant du chapitre III bis du titre VII du livre VII.

Dans ces cas, la requête doit être signée par la partie intéressée ou son mandataire.

Les dispositions de l'article R. 432-1 ne sont pas non plus applicables aux mémoires des parties sur les saisines de l'autorité judiciaire en application de l'article 49 du code de procédure civile et portant sur une appréciation de légalité. »

Le **recours pour excès de pouvoir** est, en effet, traditionnellement, dispensé du ministère d'Avocat et d'Avocat aux Conseils.

S'agissant, en l'occurrence, d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un décret en Conseil d'Etat du Premier ministre, la requête présentée et signée par Maître Philippe KRIKORIAN est dispensée du ministère d'Avocat.

Cependant, étant lui-même Avocat, Maître KRIKORIAN, est, en tout état de cause, au vu notamment de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH 11 Février 2014, Masirevic c. Serbie, n°3067/08), en mesure d'assurer sa propre représentation, comme il l'a fait précédemment, via TELERECOURS:

- 1°) devant le juge des référés du Tribunal administratif de Marseille : ordonnance n°1406942 rendue le 29 Septembre 2014 ;
- 2°) en appel, devant le **Président de la Section du contentieux du Conseil d'Etat** : **ordonnance de référé n°384871** rendue le <u>1er Octobre 2014</u> par **Monsieur Bernard STIRN**, Président de la Section du contentieux du Conseil d'Etat ;
- 3°) devant le **Tribunal administratif de Paris** : **jugement n°1422561/6-1** rendu le <u>29 Mai</u> <u>2015</u> ;
- **4°)** devant le **Conseil d'Etat** (6ème et 1ère sous-sections réunies) : **arrêt n°386296** rendu le <u>09 Novembre 2015</u>, rectifié par **ordonnance n°386296** du <u>23 Novembre 2015</u> ;
- 5°) et, encore, très récemment, à nouveau devant le **Président de la Section du contentieux du Conseil d'Etat** : **ordonnance de référé n°405004** rendue le <u>21 Novembre 2016</u>.

Il doit être ajouté que cette même **faculté d'auto-représentation** a été d'ores et déjà reconnue à **Maître KRIKORIAN** par **plusieurs décisions judiciaires** sanctionnant des procédures soumises au ministère d'Avocat ou dispensées de ce ministère :

1°) Ordonnance sur requête rendue le <u>05 Septembre 2014</u> par Monsieur Vincent GORINI, Premier Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille (pièce $n^{\circ}10$), précisant :

« Vu la requête aux fins de commission d'un huissier de justice à l'effet de signification d'une décision de justice présentée le 22 juillet 2014 par Me Philippe Krikorian, avocat au Barreau de Marseille, **agissant pour lui-même**, et les pièces y annexées, (...) »,

étant rappelé que l'article **813** du Code de procédure civile (CPC) n'exige, à l'instar de l'article **R. 414-1** CJA, de la requête qu'elle soit seulement « *présentée par un avocat* (...) », sans préciser si celui-ci a la qualité de **partie** ou de **mandataire** :

Article 813 CPC:

« La requête est **présentée par un avocat**, ou par un officier public ou ministériel dans les cas où ce dernier y est habilité par les dispositions en vigueur.

Si elle est présentée à l'occasion d'une instance, elle doit indiquer la juridiction saisie. »;

2°) Arrêt n°2015/43 rendu le 29 Janvier 2015 par la Première Chambre B de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (RG n°14/18967 – pièce n°11) mentionnant en première page, concernant l'identité de l'appelant :

« Maître Philippe KRIKORIAN

né le 13 juin 1965 à Marseille avocat au barreau de Marseille dont le cabinet est sis 14, rue Breteuil – 13001 MARSEILLE

comparant en personne et **représenté** par **Me Philippe KRIKORIAN**, avocat au barreau de MARSEILLE »,

l'article 950 CPC disposant, de même :

« L'appel contre une décision gracieuse est formé, par une **déclaration** faite ou adressée par pli recommandé au secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision, par un **avocat** ou un officier public ou ministériel dans les cas où ce dernier y est habilité par les dispositions en vigueur. »

3°) Ordonnance de référé n°15/398 rendue le <u>07 Avril 2015</u> (RG n°15/01589 - *pièce n°12*) par **Monsieur le Premier Vice-Président** du **Tribunal de Grande Instance de Marseille**, mentionnant, de même, en première page, en ce qui concerne l'identité du DEMANDEUR au référé :

« Monsieur Philippe KRIKORIAN

Avocat au Barreau de MARSEILLE dont le Cabinet est sis 14 Rue Breteuil – 13001 MARSEILLE

représenté par Me Philippe KRIKORIAN, avocat au barreau de MARSEILLE »

Enfin, très récemment, le **Conseil constitutionnel** a admis, lors du jugement d'une **question prioritaire de constitutionnalité**, que les **Avocats** pouvaient se représenter euxmêmes devant lui. Ainsi, ceux-ci figurent-ils sur **l'ordre du jour** de l'audience publique du 02 Mai 2017, ouverte à 08h30 (pièce n°2) en leurs **deux qualités non inconciliables** de **partie** et d'**Avocat**, ce que confirme la **Décision n°2017-630 QPC** du 19 Mai 2017, **M. Olivier D.** (pièce n°3), mentionnant en page 2/5, les **observations** des **parties intervenantes** (— les observations en intervention présentées par **M. Bernard KUCHUKIAN**, enregistrées le 14 avril 2017; (...) - les observations en intervention présentées par **M. Philippe KRIKORIAN**, enregistrées les 24 mars et 20 avril 2017 -

et, ensuite, leurs plaidoiries en leur qualité d'Avocats :

«(...)

Après avoir entendu Me Hercé, pour le requérant, Me Dangléhant, Me Anne Gréco avocat au barreau de Paris, Me Christophe- Noël Oberdorff, avocat au barreau de Lyon, Me Wilfried Paris, avocat au barreau de Rouen, **Mes Philippe Krikorian et Bernard Kuchukian, avocats au barreau de Marseille**, et Me Sicard, pour les parties intervenantes, et M. Xavier Pottier, désigné par le Premier ministre, à l'audience publique du 2 mai 2017;

(...)»

*

En outre, la transmission de la présente requête via **TELERECOURS** est conforme à l'article **R. 414-1** CJA précité, aux termes duquel :

« Lorsqu'elle est présentée par un avocat, un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, une personne morale de droit public autre qu'une commune de moins de 3 500 habitants ou un organisme de droit privé chargé de la gestion permanente d'un service public, la requête doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée à la juridiction par voie électronique au moyen d'une application informatique dédiée accessible par le réseau internet. La même obligation est applicable aux autres mémoires du requérant.

Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Les personnes morales chargées, sur le fondement de l'article R. 553-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'informer les étrangers placés en centre de rétention administrative et de les aider à exercer leurs droits peuvent adresser à la juridiction par voie électronique au moyen de cette application les requêtes présentées par ces étrangers. »

*

II-B-1-b/ LE DECRET N°2017-892 DU 06 MAI 2017 PREJUDICIE AUX INTERETS PERSONNELS ET PROFESSIONNELS DE MAITRE PHILIPPE KRIKORIAN, AVOCAT INSCRIT AU BARREAU DE MARSEILLE, QUI A DONC BIEN INTERET ET QUALITE A AGIR

Il est constant que le **décret attaqué** concerne notamment, comme il l'indique lui-même les « *avocats* (...) *et particuliers*. »

Ce règlement multiplie par 3,33 le montant de l'amende civile (qui est portée à 10 000 €) pouvant être prononcée en cas de :

- 1°) rejet d'une requête en récusation ou aux fins de renvoi pour cause de suspicion légitime (articles 1er et 2 du décret attaqué) ;
 - 2°) recours jugé abusif en toutes matières (article 67 du décret attaqué).

C'est, précisément, en sa double qualité d'Avocat et de justiciable, que Maître Philippe KRIKORIAN justifie d'un intérêt lui donnant qualité à agir aux fins de demander l'annulation, pour excès de pouvoir, du décret n°2017-892 du 06 Mai 2017.

Maître KRIKORIAN a été, en effet, récemment, conduit à saisir la Cour de cassation de deux pourvois dirigés contre deux arrêts de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence en date respectivement des 26 Mai et 14 Juin 2016 (pièces n°4 et 5), ayant déclaré irrecevables ses requêtes en récusation, qu'il avait dû présenter dans le cadre de litiges professionnels (prétendues et injustes poursuites disciplinaires; contestation d'honoraires).

La Cour de cassation a rejeté les pourvois par deux arrêts rendus le <u>1er Juin 2017</u> (pièces $n^{\circ}8$ et 9), en faisant application de l'article 353 du Code de procédure civile (CPC) dans sa rédaction antérieure au décret attaqué (amende civile de 3 000 €).

En outre en sa qualité d'Avocat, Maître Philippe KRIKORIAN a un intérêt évident à pouvoir procurer à ses mandants un accès effectif au juge, droit constitutionnel que, précisément, le décret attaqué remet en cause, pour, en réalité le réduire à une expression symbolique (v. CE, Assemblée, 9 Avril 1999, Mme Toubol-Fischer, M. Bismuth, req. N°196177: AJDA 20 Octobre 1999, p. 834: « (...) Considérant que Mme Toubol-Fischer et M. Bismuth, avocats, justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour attaquer les dispositions de l'article 5 du décret du 27 février 1998 qui concernent les contrats ayant pour objet des services juridiques; (...) »).

Il y a lieu d'ajouter que l'intérêt et la qualité à agir de Maître KRIKORIAN, « habitué du prétoire du Conseil d'Etat », selon l'expression du Ministère des Affaires étrangères (observations du 21 Septembre 2011 devant la Cour européenne des droits de l'homme requête n°6459/07 introduite le 26 Janvier 2007 et communiquée au Gouvernement français le 30 Mai 2011 — décision sur la recevabilité du 26 Novembre 2013), ont été reconnus, au moins implicitement, mais nécessairement, dans toutes les instances qu'il a dû, pour la défense de ses intérêts professionnels, porter devant la Haute juridiction administrative.

En effet, aux termes de son **arrêt** rendu le <u>2 Octobre 2006</u> et notifié le <u>16 Octobre 2006</u>, sur la requête n°**282028**, enregistrée le <u>30 Juin 2005</u>, et tendant à l'annulation de plusieurs articles du **décret** n°**91-1197** du <u>27 Novembre 1991</u> modifié organisant la profession d'Avocat, le **Conseil d'Etat** a décidé:

« <u>Article 1er:</u> Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. KRIKORIAN dirigées contre le refus d'abroger les articles 160 et 245 du décret du 27 novembre 1991.

- <u>Article 2</u>: La **décision implicite de rejet** résultant du silence gardé par le Premier ministre sur la demande présentée par M. KRIKORIAN est **annulée** en tant que cette décision refuse l'abrogation des articles 150 et 152 du décret du 27 novembre 1991 en ce que ces articles excluent toute possibilité de publicité des débats.
- <u>Article 3</u>: L'Etat versera à M. KRIKORIAN une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761 du code de justice administrative.
 - Article 4: Le surplus des conclusions de la requête de M. KRIKORIAN est rejeté.
- <u>Article 5</u>: La présente décision sera notifiée à M. Philippe KRIKORIAN, au Premier ministre et au garde des sceaux, ministre de la justice. »

*

Maître KRIKORIAN justifie, dans ces conditions, d'un **intérêt** lui donnant **qualité à agir** aux fins de demander l**'annulation**, pour **excès de pouvoir**, du **décret** n°2017-892 du <u>06 Mai 2017</u>.

II-B-2/ LES CONDITIONS DE RECEVABILITE RELATIVES AU RECOURS

Les **règles de forme** ont été parfaitement respectées en l'occurrence, de même que celles relatives au **délai** de recours contentieux.

En effet, aux termes de l'article **R. 421-1** du Code de justice administrative:

« La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une **décision**, et ce, dans les **deux mois** à partir de la notification ou de la **publication** de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »

La **publication** au journal officiel du décret présentement attaqué étant intervenue le <u>10</u> <u>Mai 2017</u>, le délai du recours contentieux de **deux mois** n'est pas expiré le <u>08 Juillet 2017</u>, date à laquelle le présent **recours pour excès de pouvoir** est parvenu au **Conseil d'Etat** via **TELERECOURS** pour y être enregistré.

*

La demande du requérant est, partant, entièrement recevable.

Elle n'en est pas moins totalement fondée.

II-C/ LE TOTAL BIEN-FONDE DU PRESENT RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR: L'ILLEGALITE DU DECRET EN CONSEIL D'ETAT N°2017-892 DU 06 MAI 2017

Ainsi, après qu'auront été rappelés le **principe de légalité** et ses conséquences pour l'Administration (II-C-1), devront être analysées, tour à tour, la question de l'écran législatif (II-C-2), puis les différentes occurrences d'illégalité (II-C-3).

II-C-1/ LE RESPECT DU PRINCIPE DE LEGALITE ET SES CONSEQUENCES POUR L'ADMINISTRATION

Comme le rappelle le **Professeur René CHAPUS** (Droit Administratif Général, tome 1, 15è édition 2001, Domat Droit public, Montchrestien, n°50, p. 33):

« 50. La soumission de l'administration aux normes constitutionnelles. - Le fait que ces normes, qui sont au sommet de notre ordre juridique, s'imposent de la façon la plus immédiate au législateur ne doit pas masquer qu'elles régissent aussi l'organisation et le fonctionnement de l'administration. Les autorités administratives doivent les respecter et il n'y a ni obstacle de principe ni anomalie à ce qu'un acte administratif soit censuré (et notamment annulé par le juge administratif) pour cause de non-conformité à une disposition de la Constitution ou à un principe consacré par le Conseil constitutionnel.

A cet égard, il est peut-être bon de prévenir une confusion: le juge administratif (de même d'ailleurs que le juge judiciaire) ne peut pas contrôler la conformité d'une loi à la la Constitution. Il est juge, non des lois, mais des actes administratifs. Mais il peut censurer un acte administratif pris en méconnaissance d'une règle constitutionnelle.

51. L'hypothèse de l'écran législatif. - il peut toutefois arriver qu'un acte administratif contraire à une telle règle soit insusceptible de censure de la part du juge administratif. C'est le cas lorsque cet acte a été pris conformément à une loi, dont il tient le vice d'inconstitutionnalité qui l'entache. La loi, tout inconstitutionnelle qu'elle soit, fait alors écran entre le juge et la règle constitutionnelle.

 (\dots)

Bien entendu, l'écran n'est plus qu'apparent (en fait, il disparaît) si la loi a simplement investi le gouvernement de la mission de prendre certaines mesures, sans déterminer les principes à mettre en oeuvre. Dans une telle hypothèse, l'existence de la loi ne déliera pas le gouvernement du respect dû à la Constitution.

V. CE 17 mai 1991, Quintin, RDP 1991, p. 1429, concl. R. Abraham (et rappr., notamment, CE 19 novembre 1986, Soc. Smanor, cité n°190-1°).
(...) »

Il échet de rappeler, en outre, que la théorie de la loi écran ne saurait empêcher le juge administratif de censurer un acte réglementaire violant un principe de valeur constitutionnelle comme le principe d'égalité (CE 10 Octobre 1997, Fédération Nationale des Experts-Comptables, DA 1998, N° 67, p. 23, obs. D.P.).

Le Conseil Constitutionnel adopte le même principe en jugeant:

« (...) 10. Considérant, en troisième lieu, que les dispositions d'une loi d'habilitation ne sauraient avoir ni pour objet ni pour effet de dispenser le Gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en application de l'article 38 de la Constitution, de respecter les règles et principes de valeur constitutionnelle, ainsi que les normes internationales et européennes applicables; qu'en particulier, les dispositions relatives à la commande publique devront respecter les principes qui découlent des articles 6 et 14 de la déclaration de 1789 et qui sont rappelés par l'article 1er du nouveau code des marchés publics, aux termes duquel: 'Les marchés publics respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. - L'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics sont assurées par la définition préalable des besoins, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence ainsi que par le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse'; »

(CC, Décision n°2003-473 DC du <u>26 Juin 2003</u> – Loi habilitant le Gouvernement à simplifier le droit).

De surcroît, la **question prioritaire de constitutionnalité** (**QPC**) permet, depuis la **réforme constitutionnelle** du 23 Juillet 2008, entrée en vigueur le <u>1er Mars 2010</u>, de critiquer la **constitutionnalité** d'une loi, **après sa promulgation**, faisant écran entre la Constitution et le règlement. L'**exception d'inconstitutionnalité** rejoint, ainsi, dans son principe, l'**exception d'inconventionnalité** (droit de l'Union européenne, droit de la Convention européenne des droits de l'homme et droit international).

On sait, de même, que depuis l'arrêt *Nicolo* (**CE Ass. 20 Octobre 1989, Nicolo**, Rec. p. 190, concl. P. Frydman), **les traités internationaux** l'emportent désormais sur les lois nationales antérieures ou même **postérieures**, avec lesquelles ils sont **incompatibles** (**v. Etude** adoptée par l'Assemblée Générale du Conseil d'Etat le <u>29 Juin 2000</u> « *La norme internationale en droit français* », La Documentation française, p. 44 et s.).

De plus, la mise en oeuvre de l'engagement international par l'Administration comporte une obligation de ne pas faire, dès lors que « les autorités nationales ne peuvent légalement prendre des mesures d'application d'une loi qui serait elle-même incompatible avec un traité » (CE Sect. 20 Mars 1992, Seguela, Rec. p. 125, ibid. p. 51).

L'application par le **Juge** de l'engagement international le conduit, ainsi, logiquement à **écarter l'application** d'une **loi incompatible** avec celui-ci.

La **Doctrine** n'exprime pas une idée différente (**Professeur René CHAPUS** in Droit administratif général, Tome 1, 15 éd. 2001 Domat Droit public, Montchrestien, n°175, p. 137):

« le fait que le règlement aurait été pris en application d'une disposition législative, qui lui aurait communiqué son incompatibilité, n'est pas, en l'état actuel du droit, un obstacle à l'appréciation de la légalité et (le cas échéant) à l'annulation du règlement ou de ses décisions d'application (CE Ass. 28 Février 1992, SA Rothmans International France, Rec. p. 80, concl. M. Laroque: illégalité pour cause d'incompatibilité avec les objectifs d'une directive de la réglementation relative au prix de vente des tabacs et, en conséquence, annulation des décisions prises sur le fondement de cette réglementation:

« (...) que les dispositions précitées de l'article 6 de la loi du 24 mai 1976 confèrent au gouvernement un pouvoir spécifique de fixation du prix des tabacs importés de pays membres de la communauté européenne, indépendamment de l'application de la législation nationale sur le contrôle du niveau des prix; qu'elles permettent ainsi au gouvernement de fixer le prix de vente des tabacs importés dans des conditions non prévues par l'article 5-1 de la directive du 19 décembre 1972 et sont incompatibles avec les objectifs définis par cette directive; qu'il suit de là que l'article 10 précité du décret du 31 décembre 1976, pris sur le fondement de l'article 6 de la loi du 24 mai 1976, dont il y a lieu d'écarter l'application, est lui-même dépourvu de base légale; qu'il résulte de ce qui précède que, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal administratif de Paris, les décisions ministérielles prises en application du décret du 31 décembre 1976 et refusant, pour la période du 1er novembre 1982 au 31 décembre 1983, de fixer le prix des tabacs manufacturés aux niveaux demandés par les sociétés requérantes sont illégales; que cette illégalité est de nature à engager la responsabilité de l'Etat; »).

Le Conseil d'Etat a, de même, récemment, fait application de cette règle, en faisant prévaloir le traité international (en l'occurrence le traité de Rome) sur la loi nationale:

« Considérant que, par arrêt du 11 mars 2004, la **Cour de justice des Communautés européennes**, statuant sur la **question préjudicielle** qui lui avait été soumise par la décision susvisée du **Conseil d'Etat**, statuant au contentieux, du 14 décembre 2001, a dit pour droit que 'le **principe de la liberté d'établissement** posé par l'article **52** du traité CE (devenu, après modification, article **43** CE) doit être interprété en ce sens qu'il **s'oppose** à ce qu'un Etat membre institue, à des fins de prévention d'un risque d'évasion fiscale, un mécanisme d'imposition des plus-values non encore réalisées, tel que celui prévu à l'article 167 bis du code général des impôts français, en cas de transfert du domicile fiscal d'un contribuable hors de cet Etat';

Considérant qu'il suit de là que M. X est fondé à à soutenir que les dispositions de l'article 167 bis du code général des impôts, issues de l'article 24 de la loi de finances pour 1999 du 30 décembre 1998, sont inapplicables à ceux des contribuables qu'elles visent, qui exerçant la liberté d'établissement, transfèrent dans un autre Etat membre de la Communauté européenne leur domicile fiscal, et est donc fondé, par ce moyen, à demander l'annulation pour excès de pouvoir des dispositions du décret n°99-590 du 6 juillet 1999 en tant qu'elles ont trait à l'application à ces contribuables des dispositions dudit article 167 bis du code général des impôts; (...) »

(CE, 9° et 10° ss-sect., $\underline{10}$ Novembre $\underline{2004}$, $n^\circ211341$, M. de Lasteyrie du Saillant, JCP 2005 éd. G, $n^\circ4$ du 26 Janvier 2005, IV, 1201, p. 180).

La Haute juridiction a, encore, plus récemment, reconnu la **primauté au traité** communautaire, ce qui l'a conduit à écarter l'application de la loi nationale:

« (...)

Considérant que, par arrêt rendu le <u>5 octobre 2004</u>, la Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit que l'article 43 du traité instituant la Communauté européenne s'oppose à la réglementation d'un Etat membre qui interdit à un établissement de crédit, filiale d'une société d'un autre Etat membre, de rémunérer les comptes de dépôts à vue libellés en euros, ouverts par les résidents du premier Etat membre;

Considérant que, pour engager une procédure disciplinaire à l'encontre de la SOCIETE CAIXA BANK FRANCE, pour lui interdire, par la décision attaquée, de conclure avec des résidents de nouvelles conventions de comptes à vue libellés en euros prévoyant la rémunération des sommes déposées sur ces comptes et pour lui enjoindre de dénoncer les clauses de rémunération déjà incluses dans ces conventions, la commission bancaire s'est fondée sur le fait que la société requérante avait méconnu l'article 2 du règlement n°86-13 du 14 mars 1986 du comité de la réglementation bancaire et financière, pris en application de l'article L. 312-3 du code monétaire et financier, et aux termes duquel 'la rémunération des comptes à vue est interdite'; qu'en faisant application de ces dispositions, qui édictent une interdiction incompatible avec l'article 43 du traité CE, la commission bancaire a commis une erreur de droit; que par suite, la SOCIETE CAIXA BANK FRANCE est fondée à demander l'annulation de la décision attaquée;

(...) » (**CE, 23 Février 2005, Société Caixa Bank France**, n°247209)

En d'autres termes, « *L'ensemble des actes administratifs ainsi que ceux des juridictions administratives et judiciaires doivent respecter la constitutionnalité dont le contenu est identique quels que soient les actes contrôlés.* » (**L. FAVOREU** et alii, Droit constitutionnel, Dalloz 2004, n°481, cité par **S. GUINCHARD** et alii in Droit processuel, droit commun et droit comparé du procès, 3è édition Dalloz 2005, p. 250).

Il y a lieu, en outre, d'invoquer les **principes de primauté** et **d'effectivité** qui sont, désormais, bien reçus dans la jurisprudence française, le **Conseil d'Etat** se présentant luimême comme le « *juge de droit commun de l'application du droit communautaire* » (**CE**, **Ass., 30 Octobre 2009, Mme PERREUX c/ Ministère de la justice et des libertés**, n°298348):

« (...) Considérant que la transposition en droit interne des directives communautaires, qui est une obligation résultant du Traité instituant la Communauté européenne, revêt, en outre, en vertu de l'article 88-1 de la Constitution, le caractère d'une obligation constitutionnelle; que, pour chacun de ces deux motifs, il appartient au juge national, juge de droit commun de l'application du droit communautaire, de garantir l'effectivité des droits que toute personne tient de cette obligation à l'égard des autorités publiques; que tout justiciable peut en conséquence demander l'annulation des dispositions réglementaires qui seraient contraires aux objectifs définis par les directives et, pour contester une décision administrative, faire valoir, par voie d'action ou par voie d'exception, qu'après l'expiration des délais impartis, les autorités nationales ne peuvent ni laisser subsister des dispositions réglementaires, ni continuer de faire application des règles, écrites ou non écrites, de droit national qui ne seraient pas compatibles avec les objectifs définis par les directives; qu'en outre, tout justiciable peut se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif non réglementaire, des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive, lorsque l'Etat n'a pas pris, dans les délais impartis par celle-ci, les mesures de transposition nécessaires; (...) (CE, Ass., 30 Octobre 2009, Mme PERREUX c/ Ministère de la justice et des libertés, n°298348).

La Doctrine autorisée confirme par cet arrêt d'Assemblée, - v. dans le même sens CE, 14 Mai 2010, M. RUJOVIC, n°312305 - que le « Conseil d'Etat s'affirme en tant que juge de droit commun de l'application du droit communautaire » (M. LONG, P. WEIL, G. BRAIBANT, P. DELVOLVE, B. GENEVOIS, sous CE, Ass. 30 Octobre 2009, Mme PERREUX c/ Ministère de la justice et des libertés, n°298348, Les grands arrêts de la jurisprudence administrative, Dalloz 2011, n°117, p. 936).

Quant au **Tribunal des conflits**, qui avait désigné le juge administratif comme étant compétent pour connaître d'une **action en responsabilité contre l'Etat** « *du fait de sa méconnaissance de l'obligation qui incombe au législateur d'assurer le respect des conventions internationales, notamment faute d'avoir réalisé la transposition, dans les délais qu'elles ont prescrits, des directives communautaires, une telle action relev(ant) du régime de la responsabilité de l'Etat du fait de son activité législative » (TC, 31 Mars 2008, Société Boiron, n°C3631), il a, peu après, réaffirmé que la transposition des directives procédait d'une double obligation juridique s'imposant à l'Etat français tant en vertu du droit de l'Union européenne (TUE et TFUE), que de l'article 88-1 de la Constitution du <u>04</u> Octobre 1958 :*

«(...)

Considérant, d'autre part, que, s'agissant du cas particulier du droit de l'Union européenne, dont le respect constitue une obligation, tant en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qu'en application de l'article 88-1 de la Constitution, il résulte du principe d'effectivité issu des dispositions de ces traités, telles qu'elles ont été interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne, que le juge national chargé d'appliquer les dispositions du droit de l'Union a l'obligation d'en assurer le plein effet en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire; qu'à cet effet, il doit pouvoir, en cas de difficulté d'interprétation de ces normes, en saisir lui-même la Cour de justice à titre préjudiciel ou, lorsqu'il s'estime en état de le faire, appliquer le droit de l'Union, sans être tenu de saisir au préalable la juridiction administrative d'une question préjudicielle, dans le cas où serait en cause devant lui, à titre incident, la conformité d'un acte administratif au droit de l'Union européenne; »

(TC, 17 Octobre 2011, SCEA du Chéneau et a. c/ Inaporc et a., 3828, 3829).

Il résulte de ces principes, tels que consacrés par les plus hautes juridictions nationales, cinq types d'invocabilité des directives devant le juge national, comme le rappelle la Doctrine (ibid.) qui se réfère aux conclusions de Monsieur GUYOMAR, Rapporteur public, sous l'arrêt d'Assemblée précité (CE, Ass., 30 Octobre 2009, Mme PERREUX c/ Ministère de la justice et des libertés, n°298348) :

- l'invocabilité de prévention, « dont il découle que dès l'édiction d'une directive, ne peuvent être prises des mesures de nature à compromettre sérieusement la réalisation du résultat prescrit par la directive (CE 10 janv. 2001, France Nature Environnement, Rec. 9) »;
- l'invocabilité de réparation, « qui permet d'obtenir la condamnation de l'Etat en cas de carence dans la transposition d'une directive (CE Ass. 28 févr. 1992, Société Arizona Tobacco Products et SA Philips Morris France, Rec. 78) »;

- l'invocabilité de contrôle, « qui conduit à sanctionner sur le terrain de l'excès de pouvoir une transposition infidèle »;
- l'invocabilité d'exclusion, « qui ouvre la possibilité d'écarter la norme nationale incompatible avec les objectifs de la directive (CE Ass. 6 févr. 1998, Tête »;
- enfin, consacrée par l'arrêt d'Assemblée **Mme Perreux** susvisé, **l'invocabilité de substitution**, « qui conduit non seulement à **exclure** l'application du droit national contraire à la directive, mais à lui **substituer** les **dispositions inconditionnelles et précises** contenues dans la directive. Dans une telle perspective, rien ne s'oppose plus à ce qu'une directive puisse être invoquée à l'appui d'un recours dirigé contre un **acte administratif individuel**. »

*

On sait, de même, que l'Administration est tenue au respect de l'autorité de la chose jugée :

« les actes annulés pour excès de pouvoir sont réputés n'être jamais intervenus » (CE 26 Décembre 1925, Rodière, Lebon 1065, RD publ. 1926. 32, concl. Cahen-Salvador ; CE, Ass. 11 mai 2004, Assoc. AC! et autres, Lebon 197, concl. C. Devys, GAJA, 16° éd., n°116).

«(...)

92. Dans l'avenir l'acte ne pourra plus, bien sûr, être exécuté. Il est donc interdit d'en proroger les effets (CE 8 mars 1972, Thfoin et autres, Lebon 190; 20 mai 1988, Nardin, Lebon 198); l'acte ne peut fonder de décisions nouvelles (CE 13 mars 1968, Élect. du maire et de l'adjoint de Talasani, Lebon 180). Il n'est pas permis de reprendre le même acte aux conditions qui ont été censurées par la décision d'annulation (CE 6 janv. 1995, Assemblée territoriale de la Polynésie française, Lebon 985) On ne peut plus exécuter la décision annulée sans commettre une voie de fait (T. confl. 28 févr. 1952, Dame veuve Japy c/ Kahn, Lebon 619).

 (\ldots)

97. Il peut arriver que l'administration soit tenue de prendre un nouvel acte. Elle doit notamment se prononcer sur les demandes dont elle avait été saisie et qui avait donné lieu à l'acte annulé (CE, sect., 7 déc. 1973, SCA des Nigritelles, 1re esp.; Entre- prise Fayolle, 2e esp., Lebon 699 et 703, AJDA 1974. 81, chron. J. Fourré et M. Boyon, 85, note B. G; 18 févr. 1994, Synd. des pharmaciens du Puy-de-Dôme et Conseil régional de l'ordre des pharmaciens, Lebon 89; 10 mai 1995, Min. de la Santé et de l'action humanitaire c. Clinique Saint-Germain, Lebon T 988; 8 oct. 1995, Min. de l'Intérieur c. Épx Reghis, Lebon T 989; 29 juill. 1998, Sté Radio Pholie, Lebon T 1113; 5 avr. 2002, Edelson, Lebon T 887; 17 mars 2004, SARL Loisirs 2000 et SA Cinémas Forum, Lebon T 839).

98. Si la décision annulée est un refus d'abroger une décision réglementaire, l'administration n'est pas toujours tenue de la remplacer, mais elle est obligée de l'abroger (CE 4 févr. 2000, Synd. général de l'éducation nationale SGEN-CFDT de la Savoie, Lebon T 1175). L'annulation d'un refus de prendre un acte réglementaire lui impose de le prendre (CE 26 juill. 1996, Assoc. lyonnaise de protection des locataires — ALPL, Lebon 293; 13 janv. 1997, Viscontini, Lebon T 1018; Ass., 28 mars 1997, Union nationale des associations familiales, Lebon 124; 21 mai 1997, Dobler, Lebon T 1019; 19 juin 1998, Dpt des Bouches-du-Rhône c. Bernardini, Lebon T 1113; 9 févr. 2000, Synd. national unitaire et indépendant des officiers de police, Lebon 41; 4 avr. 2001, Mme Larsen-Bocquet, Lebon T 1147).

(**Guillaume DELVOLVE**, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, Répertoire Dalloz, contentieux administratif, v° Chose jugée).

*

<u>II-C-2/ LA QUESTION DE L'ECRAN LEGISLATIF : DE QUI LE DECRET</u> N°2017-892 DU 06 MAI 2017 TIENT-IL SON ILLEGALITE ?

La doctrine autorisée (**Professeur René CHAPUS** - Droit Administratif Général, tome 1, 15è édition 2001, Domat Droit public, Montchrestien, n°50, p. 33) évoque la notion d**'écran législatif** de la façon suivante :

«(...)

51. L'hypothèse de l'écran législatif. - il peut toutefois arriver qu'un acte administratif contraire à une telle règle soit insusceptible de censure de la part du juge administratif. C'est le cas lorsque cet acte a été pris conformément à une loi, dont il tient le vice d'inconstitutionnalité qui l'entache. La loi, tout inconstitutionnelle qu'elle soit, fait alors écran entre le juge et la règle constitutionnelle.

(...)

Bien entendu, l'écran n'est plus qu'apparent (en fait, il disparaît) si la loi a simplement investi le gouvernement de la mission de prendre certaines mesures, sans déterminer les principes à mettre en oeuvre. Dans une telle hypothèse, l'existence de la loi ne déliera pas le gouvernement du respect dû à la Constitution.

V. CE 17 mai 1991, Quintin, RDP 1991, p. 1429, concl. R. Abraham (et rappr., notamment, CE 19 novembre 1986, Soc. Smanor, cité n°190-1°). (...) »

Le **concept** se retrouve sous la plume d'autres éminents auteurs de la doctrine :

«(...)

116. L'« écran transparent » peut être défini comme la « situation dans laquelle le juge se trouve confronté à un acte pris en vertu d'une loi qui se borne à habiliter le gouvernement : l'écran a simplement investi le gouvernement de prendre certaines mesures et celui-ci n'est donc pas délivré de son obligation de se conformer à la Constitution » (A. VIDAL-NAQUET, Abandonner la jurisprudence du Conseil d'État Arrighi ? in L'application de la Constitution par les cours suprêmes, 2007, coll. Thèmes et commentaires, Dalloz, p. 133). Certains auteurs utilisent d'autres expressions pour faire allusion à cette technique, comme par exemple « l'écran partiel » (G. LEBRETON, La supériorité des traités sur les lois postérieures, LPA 1989, no 148. 13).

 (\ldots)

118. Dans ses conclusions sous l'arrêt Quentin, le commissaire du gouvernement ABRAHAM a opéré la première référence explicite à l'écran transparent dans le cadre du contrôle de constitutionnalité des actes administratifs. Le commissaire du gouvernement considéra qu'« on est ici en présence de ce que certains commentateurs ont appelé, à la suite de votre décision Société Smanor du 19 novembre 1986, l'"écran transparent", notion qui s'applique à une loi qui tout en renvoyant à l'autorité réglementaire le soin de définir certaines règles, ne contient en elle-même aucune règle de fond de nature à faire obstacle à ce que soient critiquées les dispositions réglementaires adoptées au regard des règles de fond de niveau supra-législatif, qu'elles soient constitutionnelles ou internationales ». Le Conseil d'État a suivi ces conclusions et a considéré que les dispositions réglementaires « ont été prises sur le fondement de l'habilitation conférée au pouvoir réglementaire par l'article L. 111-1 du code de l'urbanisme pour édicter "les règles générales applicables en dehors de la production agricole en matière d'utilisation du sol, notamment en ce qui concerne la

localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions"; qu'elles ne sont contraires ni au principe constitutionnel du droit de propriété ni aux stipulations de l'article lo du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales » (CE 17 mai 1991, req. no 100436, Quentin, RD publ. 1991. 1429, concl. Abraham).

- 119. À partir du moment où le contenu de la loi qui se place entre l'acte administratif à contrôler et les normes constitutionnelles a un contenu essentiellement programmatique, le juge peut opérer un contrôle de constitutionnalité de l'acte administratif sans pour autant faire un contrôle indirect de la loi, contrôle qui n'entre pas dans ses compétences. Plusieurs exemples permettent d'illustrer cette technique. Par un arrêt Gohin de 1996, le Conseil d'État a considéré que la loi du 26 janvier 1984, qui habilitait le ministre de l'Éducation nationale pour prévoir par arrêté la faculté pour les conseils d'administration des universités d'établir une procédure d'évaluation des enseignements, ne faisait pas écran entre l'arrêté du ministre de l'Éducation du 26 mai 1992 relatif au diplôme d'études universitaires générales, à la licence et à la maîtrise et le principe d'indépendance des professeurs de l'enseignement supérieur, principe auquel le juge considère qu'il n'a pas été porté atteinte (CE 13 mars 1996, req. no 138749, Gohin, AJDA 1996. 699, note J. Mekhantar).
- 120. Dans le même cadre du respect du principe d'indépendance des professeurs de l'enseignement supérieur, le Conseil d'État a considéré que « les auteurs du décret du 18 janvier 1985 ont, en incluant les personnels scientifiques des bibliothèques dans le collège des professeurs des universités, privé ces derniers de la représentation propre et authentique nécessaire à l'exercice de leurs responsabilités particulières et ont ainsi porté atteinte au principe, à valeur constitutionnelle, d'indépendance des professeurs d'université », même si ce décret a été pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée (CE 9 juill. 1997, req. no 161929, Picard). Comme l'explique J. MEKHANTAR, « la loi existe bien entre le décret illégal et les principes constitutionnels, mais elle ne formait qu'un écran transparent dans la mesure où elle n'imposait pas au décret sur la composition des conseils (essentiellement les conseils scientifiques) son inconstitutionnalité pour respecter la légalité » (La garantie des professeurs d'université à une représentation propre et authentique, AJFP 1998. 29).
- 121. Plus récemment, le tribunal administratif de Paris a considéré que la disposition réglementaire qui prévoyait que les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre étaient responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters, était contraire au principe à valeur constitutionnelle de personnalité des peines. Il a ainsi jugé que l'article L. 131-8 du code du sport, qui prévoit que les fédérations sportives doivent être dotées d'un règlement disciplinaire, ne faisait qu'un écran transparent entre la disposition réglementaire et le principe à valeur constitutionnelle (TA Paris, 6e section, 6e chambre, 16 mars 2007, aff. no 0505016/6-3, PSG c/ Fédération française de football, AJDA 2007. 1890, note M. Maisonneuve).
- 122. Dans l'arrêt de 2008, Commune d'Annecy (CE, ass., 3 oct. 2008, req. no 297931), le Conseil d'État a jugé que la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ne fait pas écran, annulant ainsi le décret attaqué pour méconnaissance de la compétence du législateur posée par l'article 7 de la Charte de l'environnement, qui fait partie des normes constitutionnelles. Le Conseil d'État a vérifié s'il y a lieu à appliquer la théorie de la loi-écran, en s'interrogeant sur la portée réelle de la loi. Comme l'explique L. JANICOT: « Il vérifie si cette loi "se borne [...] à attribuer une compétence au pouvoir

réglementaire, dont ce dernier ne fait qu'user" ou si, au contraire, elle "fixe [...] un certain nombre de règles de fond, dont le pouvoir réglementaire ne fait que tirer les conséquences nécessaires" ». Le Conseil d'État retient en définitive dans le cadre de sa jurisprudence « une conception matérielle » de l'écran législatif : « l'écran est opaque, parce qu'il y a de la "matière" législative » ; l'écran est transparent lorsque la loi se borne à permettre l'exercice de la compétence réglementaire. L'idée d'écran législatif suppose des règles de fond » (L. JANICOT, La valeur constitutionnelle de la Charte de l'environnement, RFDA 2008. 1158).

123. La transparence de l'écran est parfois assez subtile, car le juge ne fait pas nécessairement référence à la valeur constitutionnelle de la norme face à laquelle l'acte administratif pris en vertu d'une loi est contrôlé: « Considérant que si la fédération requérante soutient pour demander l'annulation des dispositions de l'article 4 précité du décret du 22 janvier 1996 que d'autres professions libérales ne sont pas astreintes à une telle obligation, il n'en découle pas pour autant que ces dispositions édictées pour fixer les modalités de l'obligation faite aux experts-comptables par l'article 17 précité de l'ordonnance du 19 septembre 1945 entraînent une méconnaissance illégale du principe d'égalité » (CE 10 oct. 1997, req. no 178956, Fédér. nationale des experts-comptables).

(...)
(Michel VERPEAUX, Contrôle de constitutionnalité des actes administratifs – 2° Actes – Répertoire Dalloz de contentieux administratif 2011, actualisation Juin 2014).

Il échet de rappeler, en outre, que la théorie de la loi écran ne saurait empêcher le juge administratif de censurer un acte réglementaire violant un principe de valeur constitutionnelle comme le principe d'égalité (CE 10 Octobre 1997, Fédération Nationale des Experts-Comptables, DA 1998, N° 67, p. 23, obs. D.P.).

Le Conseil Constitutionnel adopte le même principe en jugeant:

« (...) 10. Considérant, en troisième lieu, que les dispositions d'une loi d'habilitation ne sauraient avoir ni pour objet ni pour effet de dispenser le Gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en application de l'article 38 de la Constitution, de respecter les règles et principes de valeur constitutionnelle, ainsi que les normes internationales et européennes applicables; qu'en particulier, les dispositions relatives à la commande publique devront respecter les principes qui découlent des articles 6 et 14 de la déclaration de 1789 et qui sont rappelés par l'article 1er du nouveau code des marchés publics, aux termes duquel: 'Les marchés publics respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. - L'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics sont assurées par la définition préalable des besoins, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence ainsi que par le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse'; »

(CC, Décision n°2003-473 DC du <u>26 Juin 2003</u> – Loi habilitant le Gouvernement à simplifier le droit).

En l'occurrence, le **décret attaqué** se présente lui-même comme étant « pris pour l'application de l'article 9 (de) la loi n°2016-1547 de modernisation de la justice du XXIe siècle et de l'article 59 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Les textes créés et modifiés par le présent décret peuvent être consultés dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr) ».

La question est, donc, de savoir si ces dispositions législatives font ou non **écran** entre le **règlement** et la **norme constitutionnelle** méconnue.

Aux termes de l'article **9** de la **loi** n°2016-1547 du <u>18 Novembre 2016</u> de modernisation de la justice du XXI° siècle :

« Le titre XVII du livre III du code civil est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article 2062 est ainsi rédigé :

« La convention de procédure participative est une convention par laquelle les parties à un différend s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend ou à la mise en état de leur litige. » ;

2° L'article 2063 est ainsi modifié :

- a) Au 3°, après les mots : « du différend », sont insérés les mots : « ou à la mise en état du litige » ;
- b) Il est ajouté un 4° ainsi rédigé : « 4° Le cas échéant, les actes contresignés par avocats que les parties s'accordent à établir, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. » ;
- 3° A la première phrase du premier alinéa de l'article 2065, après le mot : « participative », sont insérés les mots : « conclue avant la saisine d'un juge » ;
- 4° Au deuxième alinéa de l'article 2066, après le mot : « convention », sont insérés les mots : « conclue avant la saisine d'un juge ».

L'article **59** de la **loi** n°2016-1691 du **9 décembre 2016** relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dispose :

« Après l'article L. 111-1 du code des procédures civiles d'exécution, sont insérés des articles L. 111-1-1 à L. 111- 1-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 111-1-1. — Des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution forcée ne peuvent être mises en œuvre sur un bien appartenant à un Etat étranger que sur autorisation préalable du juge par ordonnance rendue sur requête.

- « Art. L. 111-1-2. Des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution forcée visant un bien appartenant à un Etat étranger ne peuvent être autorisées par le juge que si l'une des conditions suivantes est remplie :
 - « 1° L'Etat concerné a expressément consenti à l'application d'une telle mesure ;
- « 2° L'Etat concerné a réservé ou affecté ce bien à la satisfaction de la demande qui fait l'objet de la procédure ;
- « 3° Lorsqu'un jugement ou une sentence arbitrale a été rendu contre l'Etat concerné et que le bien en question est spécifiquement utilisé ou destiné à être utilisé par ledit Etat autrement qu'à des ns de service public non commerciales et entretient un lien avec l'entité contre laquelle la procédure a été intentée.
- « Pour l'application du 3°, sont notamment considérés comme spéci quement utilisés ou destinés à être utilisés par l'Etat à des ns de service public non commerciales, les biens suivants :
- « a) Les biens, y compris les comptes bancaires, utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique de l'Etat ou de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales, ou de ses délégations dans les organes des organisations internationales ou aux conférences internationales;
- « b) Les biens de caractère militaire ou les biens utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions militaires ;
- « c) Les biens faisant partie du patrimoine culturel de l'Etat ou de ses archives qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente ;
- « d) Les biens faisant partie d'une exposition d'objet d'intérêt scientifique, culturel ou historique qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente ;
 - « e) Les créances fiscales ou sociales de l'Etat.
- « Art. L. 111-1-3. Des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution forcée ne peuvent être mises en œuvre sur les biens, y compris les comptes bancaires, utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique des Etats étrangers ou de leurs postes consulaires, de leurs missions spéciales ou de leurs missions auprès des organisations internationales qu'en cas de renonciation expresse et spéciale des Etats concernés. »

A l'évidence, les articles qui précèdent n'entretiennent aucun lien direct avec les dispositions réglementaires attaquées.

Le Parlement a simplement habilité le Gouvernement à exercer sa compétence réglementaire, sans prévoir de règles de fond. Le règlement ne pourra que mettre en œuvre – et non pas mettre en cause – des règles et principes que la Constitution a placés dans le domaine de la loi. L'écran législatif est seulement transparent. Il n'empêche pas le contrôle de constitutionnalité. Celui-ci s'exercera à la fois quant à la légalité externe et quant à la légalité interne du décret.

<u>II-C-3/ LES DIFFERENTES ILLEGALITES DU DECRET N°2017-892 DU 06</u> MAI 2017

En l'absence d'écran législatif le décret attaqué doit répondre directement de sa constitutionnalité devant la norme suprême.

Apparaissent nettement, en l'occurrence, les vices d'illégalité suivants :

- 1°) D'une part, l'incompétence (illégalité externe II-C-3-a);
- 2°) D'autre part, la violation du **droit à un recours juridictionnel effectif** garanti par l'article 16 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du <u>26 Août 1789</u> (**DDH**) (**illégalité interne II-C-3-b**).

Le Conseil d'Etat range, en effet, le droit de contester l'impartialité du juge (demande de renvoi pour cause de suspicion légitime) parmi les principes généraux de procédure (CE, 03 Mai 1957 : Rec. p. 279) :

«(...)

que si tout justiciable est recevable à demander à la juridiction immédiatement supérieure qu'une affaire, dont est saisie la juridiction compétente, soit renvoyée devant une autre juridiction du même ordre, parce que, pour des causes dont il appartient à l'intéressé de justifier, le tribunal compétent est suspect de partialité, cette procédure ne peut toutefois s'exercer que s'il existe une autre juridiction de même nature, à laquelle le requérant puisse, le cas échéant, être renvoyé;

(...) »

HI-C-3-a/ L'ILLEGALITE EXTERNE DU DECRET N°2017-892 DU 06 MAI 2017 : L'INCOMPETENCE DU POUVOIR REGLEMENTAIRE POUR FIXER DES AMENDES DONT LE MONTANT EST SUPERIEUR A TROIS MILLE EUROS

A titre liminaire, il y a lieu de rappeler que l'acte réglementaire attaqué est un décret en Conseil d'Etat, ce que confirme son visa (« Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu »), qui nécessite pour sa validité, à peine d'être entaché d'incompétence, qu'il soit conforme au texte soumis au Conseil d'Etat ou au projet adopté par celui-ci (CE, 21 Juillet 1989, n°75880; CE, 09 Février 1994, n°129243; CE 27 Février 2015, n°369949 a contrario).

Il est, dès lors, nécessaire, aux fins de contrôler le respect des règles qui gouvernent l'examen des projets de décrets par le Conseil d'Etat, telles que ci-dessus rappelées, d'ordonner la production par Monsieur le Premier ministre :

- 1°) du projet de texte soumis à la Section de l'intérieur du Conseil d'Etat ;
- 2°) du projet adopté par cette section.

A défaut, **Maître KRIKORIAN** sera autorisé à considérer que les règles susdites ont été méconnues, circonstance qui entacherait le décret en Conseil d'Etat attaqué, dans son ensemble, d'un vice d'incompétence, ce moyen étant d'ores et déjà réservé.

*

Le rappel du principe de répartition des compétences législatives et réglementaires (1) précédera son application aux faits de l'espèce (2).

1.-/ LES DOMAINES RESPECTIFS DE LA LOI ET DU REGLEMENT

Aux termes de l'article **34** de la **Constitution** du <u>04 Octobre 1958</u> :

« La **loi** fixe les **règles** concernant : (...)

les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques; », - au rang desquels on compte le droit à un recours juridictionnel effectif garanti par l'article 16 DDH -

(...)

la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; (...) »

C'est le lieu de déterminer ce qui revient de droit au **législateur** et ce qui est laissé au **pouvoir réglementaire**, ce que traduit la délimitation du **domaine de la loi** et du **règlement**.

Autrement dit, il s'agit de répondre à la question de savoir ce qu'il appartenait au pouvoir réglementaire d'édicter, sans dépasser les limites de l'habilitation législative, en procédant à un jugement analytique (au sens kantien du terme). Le pouvoir exécutif ne pourra, dès lors, qu'expliciter le vœu du législateur, savoir faire sortir de l'énoncé législatif tout ce qu'il comprend nécessairement, sans aller au-delà. Les limites de l'habilitation législative sont, donc, d'ordre logique : le règlement mettra en œuvre le principe législatif en adoptant toutes les mesures qui en sont la suite, l'application, l'exécution ou qui s'y rattachent par un lien de dépendance nécessaire.

*

Le Code pénal dispose respectivement en ses articles 111-1, 111-2 et 131-13 :

Article 111-1 du Code pénal:

« Les infractions pénales sont classées, suivant leur gravité, en crimes, délits et contraventions. »

Article 111-2 du Code pénal:

« La loi détermine les crimes et délits et fixe les peines applicables à leurs auteurs.

Le **règlement** détermine les **contraventions** et fixe, **dans les limites** et selon les **distinctions** établies par la **loi**, les **peines** applicables aux contrevenants. »

Article 131-13, alinéa 1er du Code pénal :

« Constituent des **contraventions** les **infractions** que la **loi** punit d'une amende n'excédant pas **3 000 euros**. »

Quant au Code de procédure pénale, il dispose, en son article 381 :

« Le tribunal correctionnel connaît des délits.

Sont des délits les infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à 3 750 euros. »

*

Comme le rappelle Monsieur Cyril CARDINI, Conseiller référendaire à la Cour de cassation, dans son rapport relatif au pourvoi de Maître KRIKORIAN critiquant l'arrêt ayant rejeté sa requête en récusation (pièce n°7) :

«(...)

L'article 37 de la Constitution dispose que « les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire », de sorte que la procédure civile, qui n'est pas au nombre des matières énumérées à l'article 3413, relève a priori du règlement 14.

Le Conseil d'Etat a jugé qu'« (...) il résulte des dispositions combinées des articles 34 et 37 de la Constitution qu'il appartient au pouvoir réglementaire de fixer les règles de procédure autres que celles de la procédure pénale (...) »15.

Appliquant cette solution à la procédure civile, celui-ci a jugé que « (...) les règles de procédure civile ne sont pas au nombre de celles qui doivent être fixées par la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution (...) »16.

Du fait de la nature réglementaire de ces dispositions, la Cour de cassation déclare irrecevables les questions prioritaires de constitutionnalité les concernant ou décide qu'il n'y a pas lieu de les transmettre au Conseil constitutionnel 17.

La chambre criminelle en déduit par ailleurs que les dispositions du code de procédure civile, qui sont de nature réglementaire, ne sauraient trouver application devant la juridiction pénale 18.

L(e) Conseil constitutionnel juge « qu'il résulte toutefois des articles 34 et 37 de la Constitution que les dispositions de la procédure à suivre devant les juridictions relèvent de la compétence réglementaire dès lors qu'elles ne concernent pas la procédure pénale et qu'elles ne mettent pas en cause les règles ou les principes fondamentaux placés par la Constitution dans le domaine de la loi » 19.

Si les **règles de procédure civile** relèvent a priori de la compétence du pouvoir réglementaire, il faut toutefois réserver les cas dans lesquelles la disposition de procédure toucherait aux garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ou à un principe général du droit.

15 CE, 3 décembre 1969, n° 74936, publié au recueil Lebon

16 CE, 14 janvier 1970, n° 74702

^{13.} L'article 34 énonce que la loi fixe les règles concernant « la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ; »

¹⁴ Serge Guinchard, Guillaume Drago, Répertoire de procédure civile, Dalloz, Droit constitutionnel et procédure civile, septembre 2013, n° 2 et s.; Thierry Le Bars, Jacques Héron, Droit judiciaire privé, L.G.D.J., 6ème édition, 2015, n° 12

17 2e Civ., 4 mai 2016, pourvoi n° 16-40.015; 2e Civ., 16 décembre 2010, pourvoi n° 10-40.061; 2e Civ. 17 septembre 2015, pourvoi n° 15-01.497, qui juge « (...) que, sous le couvert de la critique d'une disposition législative, la question posée ne tend qu'à discuter la conformité aux principes de valeur constitutionnelle invoqués des dispositions des articles 342 à 353 et 1027 du code de procédure civile, qui sont des dispositions réglementaires ne pouvant, en tant que telles, faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité ».

18 Crim., 24 août 1981, pourvoi n° 80-92.380, Bull. crim. 1981, n° 249 (art. 32-1 du CPC); Crim., 5 novembre 1981, pourvoi n° 81-90.832, Bull. crim. 1981, n° 296 (art. 463 du CPC); Crim., 13 décembre 2005, pourvoi n° 05-82.776, Bull. crim. 2005, n° 330 (art. 461 et 462 du CPC).

19 Cons. const., 13 avril 2012, n° 2012-231/234 QPC, §. 12. V. également, Cons. const., 10 mai 1988, n° 88-157 L, §. 1; Cons. const., 3 mars 2005, n° 2005-198 L, §. 1. Jurisprudence reprise par le Conseil d'Etat (CE, 28 décembre 2012, n° 353337, 353363, 353535, 353566, 353851, 354322, 354363, 354406, 354475; CE, 13 février 2013, n° 351858; CE, 23 décembre 2014, n° 373469)

(...) » (rapport, pages **10-11/40** – *pièce n*°7).

L'éminent magistrat se réfère aux travaux pertinents de la doctrine :

«(...)
Les professeurs Drago et Guinchard indiquent :

« (...) Il ne faut cependant pas ignorer les dispositions de l'article 34 de la Constitution de 1958 qui ont une influence directe ou indirecte sur la procédure civile. Ainsi, lorsque l'article 34 énonce que « la loi fixe les règles concernant [...] la création de nouveaux ordres de juridiction », cette disposition a une incidence sur les règles de procédure civile intervenant dans le cadre d'un nouvel ordre de juridiction. Plus généralement, lorsque l'article 34 de la Constitution dit que « la loi fixe les règles concernant [...] les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques », il faut comprendre que toute règle de procédure civile qui fait référence à un principe général du procès relève de la compétence législative. Ainsi en est-il chaque fois qu'est en jeu le respect des droits de la défense (Cons. const. 21 déc. 1972, no 72-75 L, Rec. Cons. const. 36) ou encore le principe de la contradiction (Cons. const. 13 nov. 1985, no 85-142 L, Rec. Cons. const. 116 : «Considérant que si le caractère contradictoire de la procédure est de nature législative, les dispositions mettant en application ce principe dans une procédure disciplinaire sont de nature réglementaire ») (...) »22.

22 Serge Guinchard, Guillaume Drago, Répertoire de procédure civile, Dalloz, Droit constitutionnel et procédure civile, septembre 2013, n° 12

(ibid. page 12/40 - pièce $n^{\circ}7$).

Quant à la *matière pénale*, il s'agit d'une **notion autonome**, au sens et pour l'application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Dès lors, telle réglementation pourra relever de la *matière pénale* si elle répond à un certain nombre de critères:

«(...)

M. Krikorian fait valoir par ailleurs que les dispositions de l'article 353, qui instaurent une amende civile, relèvent de la matière pénale, telle qu'elle est entendue par la Cour européenne des droits de l'homme, de sorte que seul le législateur, en application de l'article 34, pouvait édicter une telle sanction.

La Cour européenne a adopté, concernant les dispositions de l'article 6 relatives aux «accusations en matière pénale », une définition autonome de la matière pénale à partir de trois critères, posés dans son arrêt Engel et autres contre Pays-Bas 24 : la qualification de l'infraction par le droit interne, la nature de l'infraction et la gravité de la peine encourue 25.

Un auteur résume ainsi l'application de ces différents critères :

- « 23. Qualification de l'infraction en droit interne. Le premier critère concerne la qualification de l'infraction en droit interne. Si les dispositions qui la prévoient relèvent de la matière pénale, la Cour qualifie, elle aussi, l'infraction de pénale sans autre examen. Si tel n'est pas le cas ou si le droit interne n'est pas clair en l'occurrence, les deux autres critères entrent en ligne de compte et acquièrent leur véritable signification (CEDH 23 mars 1994, Ravnsborg c/ Suède, req. no 14220/88, § 33).
- 24. Nature de l'infraction. Le deuxième critère concerne la nature de l'infraction. Dans ce contexte la Cour tient notamment compte du but punitif, dissuasif ou autre de la disposition interne pertinente (CEDH 21 févr. 1984, Öztürk c/ RFA, req. no 8544/79, § 53). Par ailleurs, si la disposition qui prévoit l'infraction concerne uniquement une catégorie ou un groupe déterminé de personnes les militaires, les avocats, etc. il est probable que ladite infraction soit considérée comme disciplinaire (CEDH 22 mai 1990, Weber c/ Suisse, req. no 11034/84. CEDH 23 mars 1994, Ravnsborg c/ Suède, préc.). En revanche, si la disposition en question est d'application générale, l'infraction concernée sera probablement qualifiée de « pénale » (CEDH 27 août 1991, Demicoli c/ Malte, req. no 13057/87, § 33). En cas d'infraction « mixte », le troisième critère acquiert une importance particulière (CEDH, gr. ch., 9 oct. 2003, Ezeh et Connors c/ Royaume-Uni, req. nos 39665/98 et 40086/98, § 106).
- 25. Gravité de la sanction maximale encourue. Le troisième critère est relatif à la gravité de la sanction maximale prévue en cas de perpétration de l'infraction. En d'autres termes, ce qui intéresse n'est pas tant la sanction effectivement infligée au cas d'espèce, que celle qui aurait pu être imposée en vertu de la législation applicable (CEDH 24 sept. 1997, Garyfallou AEBE c/ Grèce, req. no 93/1996/712/909, not. § 34). Une sanction qui implique la privation de liberté, même pour une période courte, conduira en principe à qualifier l'affaire de « pénale » (CEDH 31 juill. 2007, Zaicevs c/ Lettonie, req. no 65022/01, § 31-36. CEDH 9 mars 2006, Menesheva c/ Russie, req. no 59261/00, § 94-98). C'est ainsi que la Cour a jugé récemment que l'article 6 était applicable dans une affaire de détention pendant trente jours d'un enfant dans un centre de détention pour mineurs, aux fins de « corriger son

comportement », bien que la décision de placement eût été prise dans le cadre d'une procédure qui n'était pas qualifiée de pénale en droit interne (**CEDH 14 nov. 2013, Blokhin c/Russie**, req. no 47152/06, § 137 s.) »26.

La Cour européenne a appliqué sa jurisprudence à divers types de sanctions qui ne relèvent pas nécessairement, selon le droit interne du pays concerné, du domaine pénal₂₇ : sanctions disciplinaires en matière militaire₂₈ ou pénitentiaire₂₉, sanctions administratives₃₀.

23 CE, 31 octobre 1980, n° 11629, 11692, 11733 et 11739, publié au recueil Lebon

24 CEDH, 8 juin 1976, Engel et autres c. Pays-Bas, n° 5100/71, 5101/71, 5102/71, 5354/72 et 5370/72, §. 82. La Cour européenne indique, à propos de cette approche autonome (arrêt préc., §. 81) : « (...) La question de l' "autonomie" de la notion de "matière pénale" n'appelle pas exactement la même réponse. La Convention permet sans nul doute aux États, dans l'accomplissement de leur rôle de gardiens de l'intérêt public, de maintenir ou établir une distinction entre droit pénal et droit disciplinaire ainsi que d'en fixer le tracé, mais seulement sous certaines conditions. Elle les laisse libres d'ériger en infraction pénale une action ou omission ne constituant pas l'exercice normal de l'un des droits qu'elle protège; cela ressort, spécialement, de son article 7 (art. 7). Pareil choix, qui a pour effet de rendre applicables les articles 6 et 7 (art. 6, art. 7), échappe en principe au contrôle de la Cour. Le choix inverse, lui, obéit à des règles plus strictes. Si les États contractants pouvaient à leur guise qualifier une infraction de disciplinaire plutôt que de pénale, ou poursuivre l'auteur d'une infraction "mixte" sur le plan disciplinaire de préférence à la voie pénale, le jeu des clauses fondamentales des articles 6 et 7 (art. 6, art. 7) se trouverait subordonné à leur volonté souveraine. Une latitude aussi étendue risquerait de conduire à des résultats incompatibles avec le but et l'objet de la Convention. La Cour a donc compétence pour s'assurer, sur le terrain de l'article 6 (art. 6) et en dehors même des articles 17 et 18 (art. 17, art. 18), que le disciplinaire n'empiète pas indûment sur le pénal. En résumé, l'"autonomie" de la notion de "matière pénale" opère pour ainsi dire à sens unique (...) ».

25 Frédéric Sudre, Répertoire de droit international, Dalloz, Droits de l'homme, février 2004 (MAJ : octobre 2016), n° 85 ; Jean-Paul Costa, Répertoire de contentieux administratif, Dalloz, Convention européenne des droits de l'homme et contentieux administratif, octobre 2002 (MAJ : octobre 2014), n° 25 et 26

26 Linos-Alexandre Sicilianos, Répertoire de droit européen, Dalloz, Conv. EDH, art. 6 : La protection du droit à un procès équitable dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, septembre 2014 (MAJ : juin 2016), n° 23 et s.

27 Frédéric Sudre, op. cit., n° 85

28 CEDH, 8 juin 1976, Engel et autres c. Pays-Bas, préc.

29 CEDH, 28 juin 1984, Campbell et Fell c. Royaume-Uni, n° 7819/77 et 7878/77. Cela étant, la Cour européenne juge de manière plus générale que « (...) pareilles poursuites [disciplinaires] ne relèvent pas, comme telles, de la "matière pénale", mais il peut en aller différemment dans des cas déterminés (arrêt Engel et autres du 8 juin 1976, série A no 22, pp. 33-36, paras. 80-85) » (CEDH, 10 février 1983, Albert et Le Compte c. Belgique, n° 7299/75 et 7496/76, §. 25)

```
30 CEDH, 21 février 1984, Öztürk c. Allemagne, n° 8544/79 (...)

( ibid. pages 13-14/40 – pièce n°7 ).

«(...)
```

En troisième lieu, la **nature pénale** d'une sanction n'exclut pas nécessairement la compétence du pouvoir réglementaire.

Le Conseil constitutionnel a jugé que « la détermination des contraventions et des peines dont celles-ci sont assorties, est de la compétence réglementaire » . 41

Le Conseil d'Etat a également reconnu la compétence du pouvoir réglementaire en ce domaine 42.

Ainsi l'article 111-2 du code pénal, après avoir énoncé en son premier alinéa que « la loi détermine les crimes et délits et fixe les peines applicables à leurs auteurs », dispose dans le second alinéa que « le règlement détermine les contraventions et fixe, dans les limites et selon les distinctions établies par la loi, les peines applicables aux contrevenants ».

L'article R. 610-1 du même code dispose en outre que « Les contraventions, ainsi que les classes dont elles relèvent, sont déterminées par décrets en Conseil d'Etat ».

L'article 131-13 du code pénal indique dans son premier alinéa que « constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros » 43.

Le quantum de l'amende contraventionnelle, qui ne peut pas dépasser le montant de 3000 euros, délimite ainsi la compétence du pouvoir réglementaire. Une infraction sanctionnée par une amende d'un montant supérieur à ce plafond n'est pas une contravention et ne relève plus, dès lors, de la compétence du pouvoir réglementaire.

Le **Conseil constitutionnel** a étendu cette distinction, fondée sur le montant de l'amende encourue, à des infractions qui ne constituent pas des contraventions de police.

Aux termes de sa décision du 23 septembre 1987, rendue à propos des contraventions de grande voirie, le Conseil constitutionnel a précisé « (...) qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant " la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables " ; que par ces dispositions le constituant a entendu, en matière répressive, conférer au législateur une compétence pour la détermination des infractions les plus graves ; que l'échelle de gravité résulte de la distinction opérée par la loi entre les crimes et les délits, d'une part, et les contraventions de police, d'autre part, ainsi qu'entre les peines qui leur sont respectivement applicables (...) » 44.

Celui-ci retient que « (...) les contraventions de grande voirie (...) ne sont pas, compte tenu de leur objet et des règles de procédure et de compétence qui leur sont applicables, des contraventions de police ».

Il ajoute que « (...) le **législateur** n'en est pas moins **compétent** pour instituer de telles infractions, en définir les **éléments constitutifs** aussi bien que pour édicter d'éventuelles **causes d'exonération**, dès lors que ces infractions, sans perdre leur caractère de **contraventions de grande voirie**, sont passibles de **peines d'amende dont le montant excède celui prévu pour les contraventions de police** ».

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a expressément reconnu la compétence du pouvoir réglementaire pour édicter des sanctions qui n'ont pas le caractère d'une mesure pénale et, notamment, des **amendes civiles** 45.

Le Conseil d'Etat a ainsi jugé que « (...) l'amende civile instituée par l'article 581 du nouveau code de procédure civile 46 n'a pas le caractère d'une mesure pénale ; qu'il suit de là que cette disposition, qui permet à toute juridiction de condamner l'auteur d'un recours dilatoire ou abusif à une amende civile, a pu être légalement prise par voie réglementaire (...)»47.

Le Conseil d'Etat a adopté une solution identique pour d'autres textes instituant des amendes civiles : article 32-1 (48) du code de procédure civile (issu de l'article 14 du décret no no 78-62 du 20 janvier 1978)49, articles R. 57-1 et R. 77-1 de l'ancien code des tribunaux administratifs (issu des articles 28 et 29 du décret no no 78-62 du 20 janvier 1978) (50), article R. 517-551 de l'ancien code du travail (52).

On a vu néanmoins que le montant de l'amende contraventionnelle constituait une limite à la compétence du pouvoir réglementaire, de sorte que ce dernier ne peut édicter une sanction dont le quantum lui serait supérieur ou qui ne serait pas défini par le règlement.

Aussi, le Conseil d'Etat avait-il été amené à annuler l'article 628 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret no 79-941 du 7 novembre 1979, lequel disposait :

« Le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi peut, en cas de recours jugé abusif, être condamné à une amende civile dont le montant ne peut excéder $10000\ F$ et au paiement d'une indemnité envers le défendeur ».

Le Conseil d'Etat avait jugé que « (...) d'une part, que l'amende civile à laquelle peut être condamné celui qui se pourvoit en cassation de manière abusive ne présente le caractère ni d'un impôt ni d'une sanction pénale ; que l'indemnité que le juge de cassation peut allouer au défendeur ne constitue pas des dommages et intérêts destinés à réparer l'intégralité d'un préjudice causé par l'introduction d'un recours abusif et ne ressortit donc pas aux règles de la responsabilité civile ; que l'amende et l'indemnité, qui ont pour but de dissuader les auteurs de pourvois téméraires portant atteinte de façon inconsidérée à l'autorité de la chose jugée revêtent l'une et l'autre le caractère de mesure de procédure civile ; que l'indemnité ne peut, toutefois, comme l'amende, présenter ce caractère que si elle est, comme celle-ci, fixée ou limitée dans son montant par le règlement qui l'institue ; qu'il suit de là que les requérantes sont fondées à soutenir que le gouvernement a excédé ses pouvoirs en instituant à l'article 628 du nouveau code de procédure civile une indemnité dont le montant est laissé à l'entière discrétion du juge » 53.

L'article 628 a depuis lors été amendé et dispose, dans sa dernière version en date, que «le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi ou dont le pourvoi n'est pas admis peut, en cas de recours jugé abusif, être condamné à une amende civile dont le montant ne peut excéder 3 000 euros et, dans les mêmes limites, au paiement d'une indemnité envers le défendeur ».

On relèvera que le décret n° 2005-1778 du 28 décembre 2005 relatif à la procédure civile, à certaines procédures d'exécution et à la procédure de changement de noms a fixé le quantum des amendes civiles édictées par différents articles du code de procédure civile (54), du code du travail (55), ou de textes non codifiés (56) au montant de l'amende contraventionnelle prévue à l'article 131-13 du code pénal.

La compétence du pouvoir réglementaire a néanmoins suscité des critiques de la doctrine.

Un auteur indique :

« (...) Le droit au juge étant placé sous la protection du législateur, seul ce dernier en application de l'article 34 de la Constitution peut fixer les principes applicables en la matière mais aussi en fixer les limites. Ainsi, seul le Parlement peut établir les limites au droit au juge et indiquer notamment le seuil à partir duquel un individu abuse de cette liberté et doit donc être sanctionné.

Or, en l'espèce, tant les dispositions du Code de procédure civile que celles du Code des tribunaux administratifs et du décret de 1963 relatif à la procédure devant le Conseil d'État, sont de nature réglementaire. Bien plus, aucun texte législatif n'a, à ce jour, autorisé le pouvoir réglementaire à restreindre ainsi une liberté publique. La seule disposition, applicable devant les juridictions administratives, serait l'article 46 de la loi du 4 août 1956, disposition codifiée à l'article 1016 du C.G.I. puis abrogée (...) » 57.

Un autre auteur indique :

« (...) Il est écrit dans le premier alinéa de l'article 34 de la Constitution que « la loi fixe les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ». Le droit au juge, et le droit du juge, ne figureraient-ils pas dans les libertés publiques ? A l'aube du XXIe siècle, on peut s'interroger, sur le seul plan exégétique. Les processualistes contemporains insistent sur les sources supralégales de la procédure : la Constitution, la Convention européenne des droits de l'homme, les principes fondamentaux dégagés par la Cour de cassation (Vincent et Guinchard, Précis de procédure civile, Dalloz, 25e éd., Introduction; H. Croze et alii, Procédure civile, Litec, no 19 s.; N. Fricero, Procédure civile, Gallino, 2e éd.) Ainsi la procédure civile se situerait au-dessous de la loi nationale, mais serait dominée par des règles supérieures à cette loi dans la hiérarchie des règles! On sauterait le degré de la loi. Mais le Conseil d'Etat lui-même a dit, dans l'arrêt Dame David du 4 octobre 1974 (Lebon p. 464, par ailleurs amplement commenté) que la publicité des débats était un principe général que le décret ne pouvait réduire, et le législateur a pris le relais. Le même Conseil d'Etat avait estimé, dans un arrêt du 21 février 1968 (Lebon p. 123), que le double degré de juridiction était un principe général. Faut-il découper en tranches la procédure pour la donner ici à la loi, là au décret, selon une appréciation qui frise la subjectivité?

La situation créée par la lecture unanimement admise des articles 34 et 37 de la Constitution est malsaine. Et elle a des conséquences graves sur le contenu du code de procédure civile. Croit-on que les **principes directeurs**, placés en tête de ce code, auraient été identiques s'ils avaient été soumis au débat parlementaire ? Lors de l'élaboration du nouveau code, sous l'influence de théories doctrinales, un rôle prépondérant a été donné au juge dans l'instruction du procès civil, dont on persiste à dire qu'il est la chose des parties. N'était-on pas allé jusqu'à l'affranchir du contradictoire quand il soulevait d'office un moyen de droit! Et « l'histoire judiciaire du XXe siècle n'est que l'histoire des réponses de l'Etat à la crise de l'institution judiciaire » (L. Cadiet, Droit judiciaire privé, Litec, 3e éd., no 72). L'institution judiciaire est composée de magistrats, ce qui veut dire que ceux-ci répondent à leur propre crise. Ils le font, par la force des choses, dans une perspective unilatérale. Prenons comme exemple le dernier décret important de réforme, celui du 28 décembre 1998 qui institue notamment les « dernières conclusions » et allège l'exposé préalable des jugements. Il est clair que ces mesures ne vont pas selon les voeux des plaideurs et de leurs avocats et avoués. Elles sont faites pour la commodité du juge, ou sa productivité, en reportant sur ses auxiliaires certaines tâches qui lui incombent. N'en serait-il pas de même pour la suppression de **l'effet suspensif de l'appel** ? Pareille mesure n'a-t-elle pas pour fin, à moitié avouée, de décharger les cours d'appel?

Il est malsain que la procédure civile sorte des décrets de la Chancellerie sans véritable débat public. Il faudrait rendre à la représentation nationale sa fonction législative dans une matière qui met en jeu des libertés publiques, avant de disserter sur les sources supralégislatives et supranationales de la procédure » . 58

⁴¹ Cons. const., 19 février 1963, n° 63-22 L; Cons. const., 8 août 1985, n° 85-139 L, §. 11. Le Conseil constitutionnel avait toutefois écarté la compétence du pouvoir réglementaire en cas de peine privative de liberté, à une époque, antérieure à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, où les contraventions pouvaient être sanctionnées par de telles peines (Cons. const., 28 novembre 1973, n° 73-80 L, §. 11)

- 42 CE, 12 février 1960, société Eky, n° 46922 ; CE, 3 février 1978, n° 01155 et 01180 ; CE, 30 décembre 1996, n° 151626
- 43 La somme de 3 000 euros correspond au maximum des contraventions de 5ème classe en cas de récidive légale. Cf. Art. 131-13, 5°: « 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit ».
 - 44 Cons. const., 23 septembre 1987, n° 87-151 L, §. 3
- 45 Les règles de procédure pénale étant, aux termes de l'article 34 de la Constitution, du domaine de la loi, les dispositions du code de procédure pénale instituant des amendes civiles sont, contrairement à la procédure civile, issues de textes législatifs (Art. 177-2, CPP, créé par la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 ; art. 212-2, CPP, créé par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 673, CPP, créé par l'ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958)
- 46 Art. 581, CPC : « En cas de recours dilatoire ou abusif, son auteur peut être condamné à une amende civile d'un maximum de **3 000 euros**, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés à la juridiction saisie du recours »
- 47 CE, 12 octobre 1979, n° 01875, 01905, 01948 et 01951, publié au recueil Lebon 48 Art. 32-1, CPC: « Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de **3 000 euros**, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés ». 49 CE, 31 octobre 1980, n° 11629, 11692, 11733 et 11739, publié au recueil Lebon 50, CE, 31 octobre 1980, préc.
- 51 Art. R. 517-5 : « Si une demande reconventionnelle reconnue mal fondée a eu pour effet de rendre le jugement susceptible d'appel, la Cour peut condamner son auteur à une amende civile de 15 à 1500 euros sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés »
 - 52 CE, 11 février 1977, n° 97407, 97408 et 97413, publié au recueil Lebon
 - 53 CE, 5 juillet 1985, n° 21893, publié au recueil Lebon
- 54 Art. 77 du décret : « Aux articles 32-1, 88, 207, 295, 305, 353, 559 et 581 du nouveau code de procédure civile, les mots : « de 15 EUR à 1 500 EUR » sont remplacés par les mots : « d'un maximum de 3 000 EUR ». Art. 78 du décret : « Le premier alinéa de l'article 1230 du même code est remplacé par les dispositions suivantes : « L'amende civile prévue aux articles 395, 412 et 413 du code civil ne peut excéder 3 000 EUR. »
- 55 Art. 79 du décret : « A l'article R. 145-21 du code du travail, le montant : « 3 750 EUR» est remplacé par le montant : « 3 000 EUR ».

56 Art.81 du décret«A l'article6dudécretdu1er mars1973susvise ,lesmots:«15EURà1500EUR » sont remplacés par les mots : « d'un maximum de 3 000 EUR ». (décret n° 73-216 du 1er mars 1973 pris pour l'application de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire. V. nouvel article R. 213-8 du code des procédures civiles d'exécution)

57 Jean-Eric Callon, « L'abus du droit au juge peut-il être sanctionné ? », Petites affiches, 28 mars 2000, n° 62, p. 4

58 Raymond Martin, « Rendre au Parlement ce qui lui appartient », D., 2002, p. 3147 (...) » (ibid. pages 17-22 /40 – pièce n°7).

2.-/ L'APPLICATION A L'ESPECE DU PRINCIPE DE REPARTITION DES COMPETENCES CONSTITUTIONNELLES ENTRE LA LOI ET LE REGLEMENT

Sont en cause, ici:

- 1°) le droit à un recours juridictionnel effectif (article 16 DDH) (2-1);
- 2°) le droit à un juge impartial (2-2);
- 3°) l'érection en délit par le pouvoir réglementaire du droit de récusation (2-3).

2-1°) LE POUVOIR REGLEMENTAIRE EST INCOMPETENT POUR PRENDRE UNE MESURE EQUIVALANT, EN PRATIQUE, A LA SUPPRESSION GENERALE DU DROIT D'ACCES AU JUGE

Le droit à un recours juridictionnel effectif est protégé par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789 (DDH) aux termes duquel :

« Toute Société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution. »

Le Conseil constitutionnel le juge de façon constante :

«(...)

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 16 de la **Déclaration des** droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; qu'est garanti par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif ;

(...) » (CC, décision n°2011-138 QPC du 17 Juin 2011 – Association VIVRAVIRY, § 4).

Comme le fait observer la doctrine autorisée, les **restrictions** au **droit d'accès à un tribunal** « *ne pourraient venir que de la loi* (2) ».

2 – Arg. Art. 34, Const. Comp. **CE ass. 30 mai 1962, Association nationale de la Meunerie**, D. 1962, 631, concl. Bernard; AJDA 1962, chron. Galabert et Gentot. - R. Chapus, op. cit., n°4 et 161. V. sur les effets de la qualification retenue, M. Bandrac, préc. In Mélanges R, Perrot, n°2. - L. Cadiet et E. Jeuland, n°365, p. 226.

(Loïc CADIET, Jacques NORMAND et Soraya AMRANI MEKKI, *Théorie générale du procès*, PUF, Thémis droit, 1ère édition Février 2010, § 78, p. 316).

*

Il est constant, en l'occurrence, que l'article 67 du décret attaqué ($pièce \ n^\circ l$) porte de 3000 $\ \in$ à 10 000 $\ \in$ le montant de l'amende civile que le juge saisi de la cause peut prononcer à l'encontre de la partie demanderesse, s'il estime que le recours est abusif.

Tous les recours juridictionnels sont concernés. Cette disposition a, donc, une portée générale.

Ainsi:

1°) l'article 32-1 du Code de procédure civile (CPC) réduit à néant le droit d'action :

« Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés. ».

Quel justiciable, dès lors, pourrait prendre l'initiative d'une procédure s'il craint que son recours – qu'il juge pourtant **indispensable à la défense de ses droits** – soit apprécié par le juge comme **dilatoire** ou **abusif**?

- 2°) De l'article 295 CPC qui dispose désormais que « S'il est jugé que la pièce a été écrite ou signée par la personne qui l'a déniée, celle-ci est condamnée à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés. », on tire que plus aucune partie n'osera dénier sa signature pour se résigner, notamment dans les litiges inférieurs à 10 000 €, reconnaître une signature qui n'est pas la sienne plutôt que de s'exposer au paiement de l'amende civile dépassant l'enjeu financier de l'affaire.
- 3°) De même, le nouvel article 305 CPC (« Le demandeur en faux qui succombe est condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés. ») est-il très fortement dissuasif, spécialement en présence d'intérêts financiers inférieurs à 10 000 €.
- 4°, 5° et 6°) Les articles 559, 581 et 628 CPC appliquent le principe établi à l'article 32-1 CPC (recours juridictionnel jugé dilatoire ou abusif) respectivement à l'appel, aux voies extraordinaires de recours et au pourvoi en cassation:

Article 559 CPC:

« En cas d'appel principal dilatoire ou abusif, l'appelant peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui lui seraient réclamés. Cette amende, perçue séparément des droits d'enregistrement de la décision qui l'a prononcée, ne peut être réclamée aux intimés. Ceux-ci peuvent obtenir une expédition de la décision revêtue de la formule exécutoire sans que le non-paiement de l'amende puisse y faire obstacle. »

Article 581 CPC:

« En cas de recours dilatoire ou abusif, son auteur peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés à la juridiction saisie du recours. »

Article 628 CPC:

« Le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi ou dont le pourvoi n'est pas admis peut, en cas de recours jugé abusif, être condamné à une amende civile dont le montant ne peut excéder 10 000 euros et, dans les mêmes limites, au paiement d'une indemnité envers le défendeur. »

7°) L'article **R. 121-22** du Code des procédures civile d'exécution (CPCE) s'énonce de la façon suivante :

« En cas d'appel, un sursis à l'exécution des décisions prises par le juge de l'exécution peut être demandé au premier président de la cour d'appel. La demande est formée par assignation en référé délivrée à la partie adverse et dénoncée, s'il y a lieu, au tiers entre les mains de qui la saisie a été pratiquée.

Jusqu'au jour du **prononcé de l'ordonnance** par le premier président, la demande de sursis à exécution **suspend les poursuites** si la décision attaquée n'a pas remis en cause leur continuation; elle **proroge les effets** attachés à la saisie et aux mesures conservatoires si la décision attaquée a ordonné la **mainlevée** de la mesure.

Le sursis à exécution n'est accordé que s'il existe des moyens sérieux d'annulation ou de réformation de la décision déférée à la cour.

L'auteur d'une demande de sursis à exécution manifestement abusive peut être condamné par le premier président à une amende civile d'un montant maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés.

La décision du premier président n'est pas susceptible de pourvoi. »

Il ressort clairement de ce texte que son but est de **limiter au strict minimum** les **demandes de sursis à l'exécution** des jugements rendus par les juges de l'exécution.

Or, rien ne permet à un justiciable ni même à son Avocat de déterminer, à l'avance, si une demande de sursis à l'exécution pourra être appréciée par tel juge particulier (le Premier président d'une Cour d'appel et non pas un organe collégial) comme manifestement abusive, dès lors qu'aucun critère rationnel et objectif n'est fourni par le règlement.

8°) De la même façon, l'article R. 213-8 CPCE, aux termes duquel « Le créancier d'aliments qui, de mauvaise foi, fait usage de la procédure de paiement direct peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros. » ne permet pas au créancier d'aliment de savoir, en amont de la mesure, si la procédure de paiement direct sera appréciée par le juge comme utilisée de mauvaise foi.

Il y a lieu d'observer, dans cet ordre d'idées, qu'une amende civile de 10 000 € correspond à près de six mois du revenu salarial moyen (20 670 € en 2014 – source INSEE) et ne peut, en conséquence, pas être supportée par l'immense majorité des justiciables qui n'ont pas, dans ces conditions, la possibilité d'exercer un recours juridictionnel effectif, au sens et pour l'application de l'article 16 DDH.

Seul le **législateur** pouvait décider – pour des **motifs impérieux d'intérêt général** que l'observateur perçoit difficilement, en l'occurrence - de limiter l'exercice d'un tel **droit constitutionnel**.

Le décret attaqué a été édicté par une autorité manifestement incompétente et doit, en conséquence, être annulé de ce premier chef d'illégalité externe.

2-2°) LE POUVOIR REGLEMENTAIRE EST INCOMPETENT POUR PRENDRE UNE MESURE EQUIVALANT A LA SUPPRESSION DU DROIT DE CONTESTER L'IMPARTIALITE DU JUGE

Il doit être précisé, à cet égard, que la compétence législative demeure, même dans des matières, comme la procédure civile, qui ne sont pas visées expressément par l'article 34 de la Constitution, dès lors que, par la mesure critiquée, sont « mis en cause (...) des règles (ou) des principes fondamentaux placés par la Constitution dans le domaine de la loi ; » (CC, décision n°2011-171/178 QPC du 29 Septembre 2011, M. Michael C. et autre, précitée, § 5, a contrario).

On peut ajouter, dans cet ordre d'idées, avec la doctrine autorisée, que la **mise en cause** touche la **substance** de la norme édictée par l'autorité constitutionnellement compétente, tandis que la **mise en œuvre** en révèle les **potentialités juridiques** en l'**explicitant**:

« (...) 40. - Il était irréaliste de penser que l'on pourrait délimiter strictement les domaines de la loi et du règlement : les gouvernements puis les juges s'en sont aperçus très vite et ont adopté une attitude beaucoup plus souple.

Il n'en reste pas moins que le but originel a été atteint : la **loi** statue sur l'**essentiel** et le **pouvoir réglementaire** sur l'**accessoire**; le législateur ne perd plus de temps à statuer sur les détails ou sur des questions non importantes. En outre, la hiérarchie (retrouvée) entre loi et règlement s'insère dans la hiérarchie générale qui compte un élément supplémentaire avec la **Constitution : aux normes constitutionnelles, l'essentiel; aux normes législatives, l'important; aux normes réglementaires, le secondaire et le détail.**

(...) »

(**Doyen Louis FAVOREU**, *Les règlements autonomes n'existent pas*, RFDA Novembre-Décembre 1987, § 40, p. 883).

Cette approche n'est pas, au demeurant, fondamentalement différente de celle qui, il y a **deux siècles**, a présidé à l'élaboration du **Code civil** et qui ne saurait, aujourd'hui, être sérieusement remise en cause :

«(...)

Les lois, proprement dites, diffèrent des simples règlements. C'est aux lois à poser, dans chaque matière, les règles fondamentales, et à déterminer les formes essentielles. Les détails d'exécution, les précautions provisoires ou accidentelles, les objets instantanés ou variables, en un mot, toutes les choses qui sollicitent bien plus la surveillance de l'autorité qui administre que l'intervention de la puissance qui institue ou qui crée, sont du ressort des règlements. Les règlements sont des actes de magistrature, et les lois des actes de souveraineté.

(...) »

(**PORTALIS**, Discours préliminaire sur le projet de Code civil, 1er Pluviose An IX, cité en épigraphe des actes du colloque « *LE DOMAINE DE LA LOI ET DU REGLEMENT* » organisé par la Faculté de Droit et de Science politique d'Aix-Marseille et qui s'y est tenu les 2-3 Décembre 1977, sous la direction de **Louis FAVOREU**, p. 6).

Porter de 3 000 € à 10 000 € (soit, plus du triple) l'amende civile encourue par l'auteur d'une requête en récusation ou en suspicion légitime en cas de rejet de sa demande revient, par l'effet extrêmement dissuasif de la sanction, à lui interdire de contester l'impartialité du juge devant statuer sur sa cause.

Il y a bien, dans ces conditions, atteinte substantielle au droit à un juge impartial, étant rappelé, comme le juge le Conseil constitutionnel, au visa de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789 (DDH), que « le principe d'impartialité est indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles ; (...) » (CC, décision n°2012-286 QPC du 07 Décembre 2012, Société Pyrénées services et autres, consid. 4; CC, décision n° 2014-399 QPC du 6 Juin 2014 - Société Beverage and Restauration Organisation SA, consid. 4) et que le Conseil d'Etat voit dans le renvoi pour cause de suspicion légitime un principe général de procédure (CE, 03 Mai 1957 : Rec. p. 279).

Or, seul le législateur, en vertu de l'article **34** de la **Constitution** du <u>04 Octobre 1958</u> a le pouvoir, en considération de **motifs impérieux d'intérêt général**, de **limiter le droit d'accès à un juge impartial** dès lors que le principe même de la récusation subit des **restrictions** conduisant, en réalité, à le **supprimer**.

En effet, comme susdit, une amende civile de 10 000 € correspond à près de six mois du revenu salarial moyen (20 670 € en 2014 – source INSEE) et ne peut, en conséquence, pas être supportée par l'immense majorité des justiciables qui n'ont pas, dans ces conditions, la possibilité effective de contester l'impartialité du juge chargé de statuer sur leur litige.

On doit observer, en outre, à la lecture des textes en vigueur (notamment nouvel article 342 CPC :

« La partie qui veut récuser un juge ou demander le renvoi pour cause de suspicion légitime devant une autre juridiction de même nature doit, à peine d'irrecevabilité, le faire dès qu'elle a connaissance de la cause justifiant la demande.

En aucun cas la demande ne peut être formée après la clôture des débats »;),

qu'une partie qui, par crainte notamment d'être condamnée à amende civile de 10 000 €, s'abstiendrait de récuser en temps utile le juge civil devant statuer sur son affaire, ne pourrait plus soulever, devant la juridiction de recours, le moyen tiré du manquement à l'exigence absolue d'impartialité. La Cour de cassation n'a pas, en effet, adopté, à ce jour, une solution identique à celle qui s'applique, désormais, au contentieux administratif :

« un moyen relatif à **l'irrégularité de la composition d'une formation de jugement,** quel qu'en soit le fondement, peut être invoqué à toute étape de la procédure, y compris devant le juge de cassation; (...) »

(CE, Section, 12 Octobre 2009, Petit, n°311641).

Rien, dès lors, ne permet d'affirmer que la **faculté** offerte aux requérants, dans la **jurisprudence récente** du **Conseil d'Etat**, de critiquer le **manque d'impartialité** des juges à l'occasion de l'appel du jugement dont ils sont les auteurs, sera transposée au **contentieux judiciaire**.

Les drastiques restrictions apportées par le règlement au droit de récusation ne sont pas, en l'occurrence, compensées par une souplesse prétorienne dans l'exercice de ce droit constitutionnel.

POUR FIXER UNE AMENDE CIVILE DONT LE MONTANT EXCEDE CELUI PREVU POUR LES CONTRAVENTIONS DE POLICE

Aux termes de l'article 131-13, alinéa 1er du Code pénal :

« Constituent des **contraventions** les **infractions** que la **loi** punit d'une amende n'excédant pas **3 000 euros**. »

*

Fixer à 10 000 €, savoir un montant supérieur à celui prévu pour les contraventions de police, revient à ériger en délit le fait de présenter une requête en récusation ou en suspicion légitime, dès lors que celle-ci est rejetée, sans que le requérant sache à l'avance le comportement procédural – mis à part s'abstenir de récuser - qui le mettra à l'abri d'une telle condamnation.

Seul le **législateur** était compétent, sous réserve de justifier d'un **motif impérieux d'intérêt général**, pour définir avec **clarté** et **précision**, une telle **infraction** située, dans l'échelle des incriminations, au rang des **délits**, en application de l'article **34** de la **Constitution** aux termes duquel :

« La loi fixe les règles concernant :
 (...)
 la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ;
 (...)»

*

Il ressort de ce qui précède que le décret attaqué est entaché d'incompétence manifeste et doit, partant, être annulé.

II-C-3-b/ L'ILLEGALITE INTERNE DU DECRET N°2017-892 DU 06 MAI 2017 : LA VIOLATION DU PRINCIPE DE LEGALITE DES DELITS ET DES PEINES

Il doit être rappelé, à cet égard, qu'aux termes de l'article **34** de la **Constitution** du <u>04</u> Octobre 1958 :

«La loi fixe les règles concernant (...) les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques; », parmi elles, le droit à un recours juridictionnel effectif.

*

Le Conseil constitutionnel, dans un *obiter dictum* qui a, ici, tout son poids, a très récemment rappelé, au préalable, que le **principe de légalité des peines** s'applique au **législateur**, comme au **pouvoir réglementaire**, lesquels doivent, chacun en ce qui le concerne, « fixer les sanctions ayant le caractère d'une punition en des termes suffisamment clairs et précis. » :

«(...)

6. En second lieu, d'une part, selon l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut âre puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ». Le Conseil constitutionnel juge, de manière constante, et antérieurement à sa décision du 29 septembre 2011, que le principe de légalité des peines, qui découle de cet article, s'applique à toute sanction ayant le caractère d'une punition et non aux seules peines prononcées par les juridictions répressives. En vertu de ce principe, le législateur ou, dans son domaine de compétence, le pouvoir réglementaire, doivent fixer les sanctions ayant le caractère d'une punition en des termes suffisamment clairs et précis.

(...) » (CC, 2017-630 QPC du 19 Mai 2017, M. Olivier D. - pièce n°3).

L'APPLICABILITE DU PRINCIPE DE LEGALITE DES DELITS ET DES PEINES A L'AMENDE CIVILE DESTINEE A SANCTIONNER UN COMPORTEMENT JUGE, A TORT OU A RAISON, CONTRAIRE A L'ORDRE PUBLIC PROCEDURAL

Il y a lieu, de même, de rappeler que le principe de la légalité des délits et des peines consacré par les articles 7 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789 (DDH), norme constitutionnelle, trouve à s'appliquer dès lors que la mesure législative envisagée revêt le caractère de sanction, comme c'est le cas d'une amende civile réprimant un comportement considéré, à tort ou à raison, par le juge, comme abusif (aux fins, selon la formule du Conseil d'Etat - CE, 5 juillet 1985, n° 21893 – de « dissuader les auteurs de pourvois téméraires portant atteinte de façon inconsidérée à l'autorité de la chose jugée » (v. rapport de Monsieur le Conseiller référendaire CARDINI, pages 17-22 / 40 – pièce n°7).

Comme le précise, encore, la Doctrine, « Davantage qu'à la notion de « peines » c'est désormais à la notion de « mesures à caractère répressif » qu'il convient donc de se référer (CC, 29 Décembre 1989, déc. n°89-268 DC; RFD const. 1991, n°1, p. 122, note L. Philip, qui emploie l'expression de « matière répressive »).

Par mesures à caractère répressif sont dès lors désignées les mesures prises en considération de la personne constitutives de punition, c'est-à-dire les mesures individuelles défavorables, causant un désagrément dans un intérêt social.

Pour opérer la qualification, il convient de démontrer, et ceci par tous moyens appropriés, **l'intention de l'auteur** de la mesure. (...)

une mesure de retrait de la carte de séjour ou de la carte de résident prise comme conséquence du comportement de l'intéressé revêt le caractère d'une sanction au sens de l'article DDH 8, obligeant notamment, s'agissant d'une mesure de haute police, le juge administratif à s'assurer du respect du principe constitutionnel des droits de la défense (Cons. const., 22 avr. 1997, déc. n°97-389 DC, consid. 32: Rec. Cons. sonst., p. 45); ou bien à propos d'une amende fiscale d'un montant fixe, applicable 'si la mauvaise foi de l'intéressé est établie' (demande de prime pour l'emploi formulée sur la base de renseignements inexacts en vue d'obtenir le paiement d'un acompte): Cons. const., 29 déc. 2003, déc. n°2003-489 DC, consid. 12: Rec. Cons. const., p. 487) (...) (Professeurs Thierry S. RENOUX et Michel de VILLIERS, Code constitutionnel Litec, 2004, § 0108, p. 50).

C'est, au demeurant, le même principe que retient la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne: « (...) une sanction, même de caractère non pénal, ne peut être infligée que si elle repose sur une base légale claire et non ambiguë (voir, notamment, arrêts du 25 septembre 1984, Könecke, 117/83, Rec. p. 3291, point 11, et du 11 juillet 2002, Käserei Chapignon Hofmeister, C-210/00, Rec. p. 1-6453, point 52) (CJUE, 16 Mars 2006, Emsland-Stärke GmbH c/ Landwirtschaftskammer Hannover, C-94/05, point 44).

Le Conseil constitutionnel juge, en effet, que le principe de légalité des délits et des peines s'applique « à toute sanction ayant le caractère de punition » :

- « (...) Considérant qu'il résulte de (l'article 8 DDH qui s'applique) à toute sanction ayant le caractère de punition, qu'une peine ne peut être infligée qu'à la condition que soient respectés les principes de légalité des délits et des peines, de nécessité des peines, et de non-rétroactivité de la loi répressive plus sévère; que s'impose en outre le respect des droits de la défense; (...) » (CC, déc. n°2003-489 DC du 29 Décembre 2003, Loi de finances pour 2004, consid. 11);
- «(...) 24. Considérant que les exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, aux termes duquel la Nation 'garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé', ne sauraient excuser la fraude ou l'inobservation des règles du code de la sécurité sociale; que, toutefois, il résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789, qui s'applique à toute sanction ayant le caractère de punition, qu'une telle sanction ne peut être infligée qu'à la condition que soient respectés les principes de légalité des délits et des peines, de nécessité des peines et de non-rétroactivité de la règle répressive plus sévère; que s'impose en outre le respect des droits de la défense;
- 27. (...) qu'en outre, l'intéressé pourra contester le bien fondé de la sanction devant **le tribunal administratif**;

(...) »

(CC, décision n°2004-504 DC du 12 Août 2004, Loi relative à l'assurance maladie, consid. 22 à 28).

En outre, le **juge constitutionnel** a eu, ultérieurement, l'occasion de rappeler les garanties constitutionnelles qui s'attachent à l'exercice d'une profession :

«(...)

- 6. Considérant que la **liberté d'entreprendre** découle de l'article 4 de la **Déclaration des** droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; qu'il est loisible au législateur d'apporter à cette liberté des **limitations** liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;
- 7. Considérant, d'une part, que la liberté d'entreprendre comprend non seulement la liberté d'accéder à une profession ou à une activité économique mais également la liberté dans l'exercice de cette profession ou de cette activité; que, par suite, la circonstance que l'affiliation à une corporation obligatoire ne conditionne pas l'exercice d'une profession mais en découle, n'a pas pour effet de rendre inopérant le grief tiré de l'atteinte à la liberté d'entreprendre;

(...) » (CC, décision n° 2012-285 QPC du 30 novembre 2012 - M. Christian S.).

Le Conseil constitutionnel a eu l'occasion de réaffirmer plus récemment, postérieurement à sa décision n°2011-171/178 QPC du 29 Septembre 2011, M. Michael C. et autre, que le principe de légalité des délits et des peines s'applique à « toute sanction ayant le caractère d'une punition », notamment les sanctions disciplinaires :

«(...)»

3. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut âre puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée » ; que les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition ; que le principe de la nécessité des peines ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature disciplinaire ou administrative en application de corps de règles distincts devant leurs propres ordres de juridictions ; que, si l'éventualité que soient engagées deux procédures peut ainsi conduire à un cumul des sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues ;

(...) » (CC, Décision n° 2012-289 QPC du 17 Janvier 2013, M. Laurent D.) ; et plus nettement, encore :

«(...)

- 5. Considérant que l'article 8 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789** dispose : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée » ; que les **principes** ainsi énoncés ne concernent pas seulement les **peines** prononcées par les **juridictions pénales** mais s'étendent à **toute sanction** ayant le caractère d'une **punition** ; que tel est le cas des **peines disciplinaires** instituées par l'article 3 de l'ordonnance du 28 juin 1945 susvisée ;
- 6. Considérant, en premier lieu, que le principe de légalité des peines impose au législateur de fixer les sanctions disciplinaires en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire; (...) » (CC, décision n° 2014-385 QPC du 28 Mars 2014 M. Joël M. [Discipline des officiers publics ou ministériels Interdiction temporaire d'exercer]);

Cette solution devait être réaffirmée depuis lors :

«(...)19. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée » ; que les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition ; que le principe de nécessité des délits et des peines ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature administrative ou pénale en application de corps de règles distincts devant leur propre ordre de juridiction ; que, si l'éventualité que soient engagées deux procédures peut conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues ; (...) »

(CC, décision n°2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC du 18 Mars 2015, M. John L. et autres).

« (...) 6. Considérant que le principe de la séparation des pouvoirs, non plus qu'aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle, ne fait obstacle à ce qu'une autorité administrative indépendante, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission, dès lors que l'exercice de ce pouvoir est assorti par la loi de mesures destinées à assurer la protection des droits et libertés constitutionnellement garantis ; qu'en particulier, doivent être respectés le principe de la légalité des délits et des peines ainsi que les droits de la défense, principes applicables à toute sanction ayant le caractère d'une punition, même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non juridictionnelle; que doivent également âre respectés les principes d'indépendance et d'impartialité découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789; »

(...)

(CC, Décision n° 2015-489 QPC du 14 octobre 2015 - Société Grands Moulins de Strasbourg SA et autre),

et, encore, très récemment :

«(...)

- 6. Selon l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ». Les principes énoncés par cet article s'appliquent non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition.
- 7. Par les dispositions contestées, le législateur, d'une part, a instauré une nouvelle obligation civile et, d'autre part, l'a assortie d'une sanction ayant le caractère d'une punition.
- 8. S'il est loisible au législateur de soumettre les sociétés entrant dans le champ d'application du paragraphe I de l'article L. 225-102-4 du code de commerce à différentes obligations ayant pour but de concourir au respect, par ces sociétés et leurs partenaires économiques, de différents droits et libertés, il lui revenait toutefois, dès lors qu'il assortissait les obligations qu'il posait d'une sanction ayant le caractère d'une punition, de définir celles-ci en termes suffisamment clairs et précis.
- 9. En premier lieu, les dispositions contestées imposent aux sociétés en cause d'établir et de mettre en œuvre, de manière effective, des « mesures de vigilance raisonnable » qui doivent en particulier prendre la forme d'« actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ».
- 10. En deuxième lieu, ces dernières mesures, sans autre précision du législateur et qu'un décret en Conseil d'État peut, au surplus, « compléter », sont destinées à identifier tous les risques et à prévenir toutes les atteintes graves envers l'ensemble des « droits humains » et des « libertés fondamentales » résultant des activités non seulement de la société à laquelle incombe l'obligation d'établir un plan mais également de celles de certains de ses partenaires économiques.

- 11. En troisième lieu, le périmètre des partenaires économiques de la société soumise à l'obligation d'établir un plan de vigilance délimité par les dispositions contestées inclut l'ensemble des sociétés contrôlées directement ou indirectement par cette société ainsi que tous les sous-traitants et les fournisseurs avec lesquels elles entretiennent une relation commerciale établie, quels que soient la nature des activités de ces entreprises, leurs effectifs, leur poids économique ou le lieu d'établissement de leurs activités.
- 12. En dernier lieu, le législateur n'a pas précisé si la sanction est encourue pour chaque manquement à l'obligation qu'il a définie ou une seule fois quel que soit le nombre de manquements.
- 13. Compte tenu de la généralité des termes qu'il a employés, du caractère large et indéterminé de la mention des « droits humains » et des « libertés fondamentales » et du périmètre des sociétés, entreprises et activités entrant dans le champ du plan de vigilance qu'il instituait, le législateur ne pouvait, sans méconnaître les exigences découlant de l'article 8 de la Déclaration de 1789 et en dépit de l'objectif d'intérêt général poursuivi par la loi déférée, retenir que peut être soumise au paiement d'une amende d'un montant pouvant atteindre dix millions d'euros la société qui aurait commis un manquement défini en des termes aussi insuffisamment clairs et précis.
- 14. Par conséquent, le dernier alinéa de l'article 1 er de la loi déférée est contraire à la Constitution. Il en va de même du troisième alinéa de l'article 2 et de l'article 3, qui en sont indissociables.

(...)»

(CC, décision n° 2017-750 DC du 23 mars 2017 - Loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, §§ 6 à 14);

«(...)

6. En second lieu, d'une part, selon l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut âre puni qu'en vertu d'une loi áablie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ». Le Conseil constitutionnel juge, de manière constante, et antérieurement à sa décision du 29 septembre 2011, que le principe de légalité des peines, qui découle de cet article, s'applique à toute sanction ayant le caractère d'une punition et non aux seules peines prononcées par les juridictions répressives. En vertu de ce principe, le législateur ou, dans son domaine de compétence, le pouvoir réglementaire, doivent fixer les sanctions ayant le caractère d'une punition en des termes suffisamment clairs et précis.

(...) » (CC, 2017-630 QPC du 19 Mai 2017, M. Olivier D. - pièce n°3).

Le Conseil d'Etat a fini, lui-même, par admettre l'applicabilité du principe de légalité – ou, plus exactement de textualité - aux sanctions administratives et disciplinaires, en y apportant une réserve quant à l'auteur du texte - non prévue par le Conseil constitutionnel - que l'analyse critique permet, toutefois, de lever :

«(...)

Considérant que si, lorsqu'il est appliqué aux sanctions administratives, le principe de légalité des délits et des peines ne fait pas obstacle à ce que les infractions soient définies par référence aux obligations auxquelles est soumise une personne en raison de l'activité qu'elle exerce, de la profession à laquelle elle appartient ou de l'institution dont elle relève, il implique, en revanche, que les sanctions soient prévues et énumérées par un texte ; que toutefois - ainsi, d'ailleurs, qu'en matière pénale - ce texte n'a pas, dans tous les cas, à être une loi ;

(...) Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 : La loi fixe les règles (...) concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; que selon son article 37, les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire ; qu'au nombre des libertés publiques, dont les garanties fondamentales doivent, en vertu de la Constitution, être déterminées par le législateur, figure le libre accès, par les citoyens, à l'exercice d'une activité professionnelle n'ayant fait l'objet d'aucune limitation légale ; que toutefois la profession de conducteur de taxi a le caractère d'une activité réglementée ; que, dès lors, il était loisible à l'autorité investie du pouvoir réglementaire de fixer, en vertu des pouvoirs qu'elle tient de l'article 37 de la Constitution, des prescriptions complémentaires de celles résultant de la loi du 20 janvier 1995 ; qu'ainsi le décret du 17 août 1995 a pu légalement subordonner l'exercice de la profession de conducteur de taxi à la délivrance, sous certaines conditions, d'une carte professionnelle, alors même que celle-ci n'était pas prévue par la loi du 20 janvier 1995 ;

Considérant que lorsqu'il est compétent pour fixer certaines règles d'exercice d'une profession, le pouvoir réglementaire l'est également pour prévoir des sanctions administratives qui, par leur objet et leur nature, soient en rapport avec cette réglementation; que, dès lors, le décret du 17 août 1995 a pu légalement prévoir que la carte professionnelle de conducteur de taxi pouvait être retirée par l'autorité administrative non seulement lorsque son titulaire ne remplirait plus les conditions mises à sa délivrance ce que cette autorité aurait, même sans texte, le pouvoir de faire - mais aussi à titre de sanction dans le cas où l'intéressé ne respecterait pas la réglementation applicable à la profession;

(...) » (CE, Ass. 07 Juillet 2004, n°255136).

«(...)

Considérant qu'aux termes de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) publiquement (...) par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) » ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 822-7 du code de commerce, les décisions de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes peuvent être frappées d'appel devant le Haut Conseil du commissariat aux comptes ; que l'article L. 822-8 de ce code prévoit que ces juridictions peuvent infliger aux intéressés les sanctions disciplinaires de

l'avertissement, du blâme, de l'interdiction temporaire pour une durée n'excédant pas cinq ans et de la radiation de la liste ; qu'ainsi, les décisions du Haut Conseil du commissariat aux comptes sont susceptibles de porter atteinte au droit d'exercer la profession de commissaire aux comptes, lequel revêt le caractère d'un droit de caractère civil au sens des stipulations de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il suit de là que ces stipulations sont applicables aux procédures disciplinaires diligentées à l'encontre des commissaires aux comptes ;

Considérant que le requérant soutient que le principe de légalité des délits et des peines s'opposait à ce que le Haut Conseil du commissariat aux comptes pût infliger une sanction fondée sur la méconnaissance de ces textes, qui n'auraient pas défini avec une précision suffisante les obligations imposées aux commissaires aux comptes ; que, toutefois, pour ce qui concerne les sanctions susceptibles d'être infligées aux membres des professions réglementées, y compris celles revêtant un caractère disciplinaire, le principe de légalité des délits est satisfait dès lors que les textes applicables font référence à des obligations auxquelles les intéressés sont soumis en raison de l'activité qu'ils exercent, de la profession à laquelle ils appartiennent ou de l'institution dont ils relèvent ; que, dès lors, le Haut Conseil du commissariat aux comptes n'a pas entaché sa décision d'erreur de droit en retenant que la méconnaissance des dispositions figurant à l'article L. 225-222 du code de commerce et à l'article 88 du décret du 12 août 1969 pouvait faire l'objet d'une sanction disciplinaire ;

(CE, Section, 12 Décembre 2009, Petit, n°311641).

 (\ldots)

« (...) Considérant qu'appliquée en dehors du droit pénal, l'exigence d'une définition des manquements sanctionnés se trouve satisfaite, en matière disciplinaire, dès lors que les textes applicables font référence aux obligations auxquelles les intéressés sont soumis en raison de l'activité qu'ils exercent, de la profession à laquelle ils appartiennent ou de l'institution dont ils relèvent; que si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au juge disciplinaire de s'assurer de l'absence d'inadéquation manifeste entre les peines qu'il inflige et les obligations dont elles tendent à réprimer la méconnaissance; (...)

(CE, 16 Mai 2012, OUESLATI c/ Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, n°356924).

Il résulte de la jurisprudence qui précède :

- 1°) que « la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, » (CC, Décision n° 2011-199 QPC du 25 novembre 2011 M. Michel G.; CE, 16 Mai 2012, OUESLATI c/ Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, n°356924);
- 2°) que les peines disciplinaires doivent être obligatoirement déterminées dans leur nature et leur quantum par la loi, au sens organique et non pas seulement matériel, œuvre du législateur et non pas du pouvoir réglementaire, « dès lors que (...) sont mis en cause (...) des règles (ou) des principes fondamentaux placés par la Constitution dans le domaine de la loi; (...) » (CC, décision n°2011-171/178 QPC du 29 Septembre 2011, M. Michael C. et autre, précitée, § 3, a contrario), étant rappelé, comme le mentionne judicieusement Monsieur le Premier ministre dans ses observations du 24 Mars 2017, que par l'article 34 de la Constitution du 04 Octobre 1958 « le constituant a entendu, en matière répressive, confèrer au législateur une compétence pour la détermination des infractions les plus graves; (...) (CC, décision n° 87-151 L du 23 septembre 1987 Nature juridique de certaines dispositions de l'article L 69-1 du code des postes et télécommunications, § 3);
- 3°) que la liste des sanctions pouvant être prononcées par le juge ne peut être que limitative et non pas indicative.

*

En s'abstenant de fournir les **critères objectifs et rationnels** permettant de savoir à l'avance quel **comportement procédural est à prohiber**, dans l'exercice même du **recours juridictionnel** ou dans sa **déclinaison naturelle** consistant, sur une **base factuelle suffisante**, à **critiquer l'impartialité du juge**, le pouvoir réglementaire a violé le **principe de légalité des délits et des peines**, garanti par les articles 7 et 8 **DDH**.

Il est à ajouter que le système juridique national qui résulte du décret attaqué ne pourra qu'être jugé incompatible avec les normes européennes de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment les articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques des 16-19 Décembre 1966 (PIDCP).

Comme l'écrivait au siècle des Lumières, le maître du criticisme :

« (...) Notre siècle est le siècle propre de la critique, à laquelle tout doit se soumettre. La religion, par sa sainteté, et la législation, par sa majesté, veulent ordinairement s'y soustraire. Mais alors elles excitent contre elles un juste soupçon, et ne peuvent prétendre à ce respect sincère que la raison accorde seulement à ce qui a pu soutenir son libre et public examen. »

(Emmanuel KANT, *Critique de la raison pure*, préface de la première édition (1781), Bibliothèque de La Pléiade, Gallimard, 1980, p. 727).

La justice, procédant de l'une et de l'autre – empruntant à la religion sa sacralité et à la législation sa rationalité – rien ne justifie qu'elle soit exempte de toute critique rationnelle, à l'instar de celle que Maître KRIKORIAN s'efforce de développer au quotidien, dans la défense des intérêts de ses mandants et, spécialement, dans la présente affaire.

Dans le même ordre d'idées, selon la formule de John RAWLS: « La justice est la première vertu des institutions sociales comme la vérité est celle des systèmes de pensée. Si élégante et économique que soit une théorie, elle doit être rejetée ou révisée si elle n'est pas vraie; de même, si efficaces et bien organisées que soient des institutions et des lois, elles doivent être réformées ou abolies si elles sont injustes. » (Théorie de la Justice, Editions du Seuil, Février 1987, p. 29)

*

Le **décret** n°2017-892 du <u>06 Mai 2017</u> devra, en conséquence, être **annulé**.

PAR CES MOTIFS

Vu le principe de prééminence du Droit,

Vu la **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen** du <u>26 Août 1789</u> et notamment ses articles **1er**, **2**, **4**, **5**, **6**, **7**, **8**, **13**, **15**, **16** et **17**;

Vu le Préambule de la Constitution du <u>27 Octobre 1946</u>, notamment ses alinéas 1er et 9,

Vu la Constitution du <u>4 Octobre 1958</u>, notamment ses articles **1er**, **34**, **55**, **61-1** et **62**, **alinéa 2**, ensemble les articles **23-1** à **23-12** de l'**ordonnance** n°58-1067 du <u>07 Novembre 1958</u> modifiée portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel,

Vu le **Traité de Lisbonne** signé le <u>13 Décembre 2007</u>, entré en vigueur le <u>1er Décembre 2009</u>,

Vu la directive 77/249/CEE du Conseil du <u>22 Mars 1977</u> tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats (JOUE L 78 du <u>26 Mars 1977</u>, p. 17);

Vu la directive 98/5/CE du <u>16 Février 1998</u> du Parlement européen et du Conseil visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise (JOUE L 77 du 14.03.1998, p. 36);

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 Décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ($pièce \ n^{\circ}l$),

Vu les articles 1er, 3, 4, 6, 8, 9, 13, 14, de la Convention européenne des droits de l'homme et 1er de son Premier Protocole additionnel,

Vu les articles 2, 7, 8, 14, 17, 18 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 Décembre 1966,

Vu la **loi** des <u>16-24 Août 1790</u>, ensemble le **décret** du <u>16 Fructidor An III</u>,

Vu la loi des 16 Août – 2 Septembre 1790 (Loi Bergasse - liberté de la défense in propria persona),

Vu la **loi** n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques,

AVANT DIRE DROIT

1°) ENJOINDRE à Monsieur le Premier ministre ou toute autre autorité ayant cette compétence, la production devant la Section du contentieux du Conseil d'Etat et la communication à Maître Philippe KRIKORIAN, aux fins de contrôler le respect des règles qui gouvernent l'examen des projets de décrets par le Conseil d'Etat:

- 1-a°) du projet de décret soumis à la Section de l'intérieur du Conseil d'Etat;
- 1-b°) du projet adopté par cette section.

A DEFAUT DE PRODUCTION DES DOCUMENTS DEMANDES,

2°) ANNULER dans son ensemble le décret n°2017-892 du 06 Mai 2017 portant diverses mesures de modernisation et de simplification de la procédure civile (JORF du 10 Mai 2017), comme émanant d'une autorité incompétente pour l'édicter;

EN TOUTE HYPOTHESE,

3°) ANNULER les articles 1er; 2, II, 7°; 2, III et 67 du décret n°2017-892 du 06 Mai 2017 portant diverses mesures de modernisation et de simplification de la procédure civile (JORF du 10 Mai 2017) (nouveaux articles 32-1, 207, 295, 305, 348, 349, 350, 559, 581, 628, 1180-19 et 1216 du Code de procédure civile; R. 121-22 et R. 213-8 du Code des procédures civiles d'exécution; R. 3252-25 du Code du travail);

Vu l'article L. 761-1 du Code de justice administrative,

4°) CONDAMNER l'Etat pris en la personne de Monsieur le Premier Ministre à payer à Maître Philippe KRIKORIAN la somme de 12 000,00 € (DOUZE MILLE EUROS) avec intérêts au taux légal à compter du 06 Mai 2017, date de l'édiction de la décision attaquée, au titre des frais engagés pour l'instance et non compris dans les dépens;

SOUS TOUTES RESERVES de tous autres éléments de droit ou de fait à produire ultérieurement par mémoire complémentaire ou de tous autres recours.

Fait à Marseille, le 08 Juillet 2017

Pour le requérant,

Maître Philippe KRIKORIAN (signature électronique article 1316-4, alinéa 2 du Code civil ; articles R. 414-1 et s. CJA)

I-/ PRODUCTIONS

- 1. **Décret** n°2017-892 du <u>06 Mai 2017</u> portant diverses mesures de modernisation et de simplification de la procédure civile (JORF <u>10 Mai 2017</u>, texte 114 sur 396) (**décision attaquée** quatorze pages)
- 2. Ordre du jour de l'audience publique devant le Conseil constitutionnel du <u>02 Mai</u> <u>2017</u> à <u>08h30</u> (une page)
- 3. **Décision n°2017-630 QPC** du <u>19 Mai 2017</u>, M. Olivier D. (cinq pages)
- 4. Arrêt n°2016/599 rendu le 26 Mai 2016 par la Première Chambre C de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence (RG n°16/07706) (six pages)
- 5. Arrêt rendu le <u>14 Juin 2016</u> par la Première Chambre A de la Cour d'Appel d'Aixen-Provence (RG n°16/08574) (neuf pages)
- 6. Rapport de Madame Cécile BRAHIC LAMBREY, Conseiller référendaire à la Cour de cassation (pourvoi n°N 16-18.176 quatorze pages)
- 7. Rapport de Monsieur Cyril CARDINI, Conseiller référendaire à la Cour de cassation (pourvoi n°P 16-19.189 connexité avec pourvoi n°N 16-18.176 quarante pages)
- 8. Cass. 2° Civ., 1er Juin 2017, n°N 16-18.176, avec lettre de Maître Gilles THOUVENIN, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (sept pages)
- 9. Cass. 2° Civ., 1er Juin 2017, n°P 16-19.189, avec lettre de Maître Gilles THOUVENIN, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (six pages)

II-/ DOCTRINE (mémoire)

- 1. Article de Maître Philippe KRIKORIAN « Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur » publié dans la Gazette du Palais, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007 (mémoire)
- 2. Article de Maître Philippe KRIKORIAN « L'avocat et le juge face au besoin normatif: esquisse d'une théorie générale de l'agir juridictionnel », Gazette du Palais 19-20 Novembre 2008, pp 10-18 (mémoire)
